Notes explicatives révisées concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 2000

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2000)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution du ministère des Finances Canada
300, avenue Laurier Ouest, Tour Ouest, niveau P1,
Ottawa, Canada K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur: (613) 996-0901

Prix : 10 $ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement sur Internet à l'adresse suivante:
http://www.fin.gc.ca/

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-97/2-2000F
ISBN-0-660-96382-5

100-07007/

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et à deux lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et à deux lois connexes. Ces notes, de concert avec les notes rendues publiques en juillet, novembre et décembre 1999, donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
3	10	Biens figurant à l'inventaire	7
6	17	Règles spéciales – lien entre personnes et prêts multiples	8
7	18	Limitation des dépenses payées d'avance	10
9 et 10	19 et 19.01	Restriction applicable aux frais de publicité	11
13	28	Entreprise agricole ou de pêche d'un non-résident	12
14	40	Pertes en capital – règles générales	12
15	43	Dispositions partielles	13
20	52	Coût de certains biens	17
21	53	Rajustement du coût de certains biens	19
22	54	Résidence principale	20
23	55	Évitement	20
26	66	Frais d'exploration et d'aménagement	21
27	66.1	Frais d'exploration au Canada	22
28	66.2	Frais d'aménagement au Canada	24
31	69	Contrepartie insuffisante	24
32	70	Décès d'un contribuable	25
33	73	Transferts de biens entre vifs par des particuliers	27
34	74.2	Règles d'attribution	30
35	75	Fiducies	31
37	85.1	Échange d'actions	32
44	93.1	Actions détenues par une société de personnes	33
45	94	Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada	36
48	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	41
49	106	Disposition par un contribuable d'une participation au revenu	50
50	107	Participation au capital d'une fiducie	51
51	107.1	Attribution par une fiducie d'employés, etc.	60
52	107.4	Disposition admissible	61
53	108	Fiducies	69
56	110.6	Déduction relative à une fiducie	73
60	115	Revenu imposable des personnes ne résidant pas au Canada	74
62	118	Crédits d'impôt personnels – soins à domicile d'un proche	75
66	119	Ancien résident – crédit pour impôt payé	76
67	120	Revenu non gagné dans une province	76
69	122	Impôt payable par une fiducie non testamentaire	77

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
74	126	Crédit pour impôt étranger	77
77	128.1	Immigration	82
78	128.1	Disposition transitoire	94
79	128.3	Ancien résident – actions remplacées	95
82	132	Fiducie qui demeure une fiducie de fonds commun de placement	95
85	138	Compagnies d'assurance	97
86	141	Exclusion – bien canadien imposable	99
89	149	Exemptions diverses	100
91	152	Nouvelle cotisation	101
93	161	Intérêts – effet du report d'une perte	102
94	164	Effet du report d'une perte	102
98	206	Règle concernant les biens étrangers	103
100 et 101	210.1 et 210.2	Impôt de la partie XII.2	104
102	212	Retenue d'impôt des non-résidents	105
105	220	Garantie pour impôt de départ	106
112	248	Définitions et interprétation	107
115	250.1	Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente	121
116	251	Lien de dépendance	122
117	253.1	Placements dans les sociétés de personnes en commandite	123
121	L.C. 1998, ch. 19	Capital imposable utilisé au Canada - compagnies d'assurance-vie	124

NOTES EXPLICATIVES RÉVISÉES

Juin 2000

Notes révisées

Les notes qui suivent contiennent des révisions aux notes concernant l'impôt sur le revenu qui ont déjà été rendues publiques ainsi que les notes concernant les modifications apportées aux articles 19 et 19.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les notes déjà rendues publiques accompagnaient les communiqués suivants :

99-067 Éclaircissements concernant le régime fiscal applicable aux dépenses relatives à des ressources (23 juillet 1999)

99-102 Un avant-projet modification technique de l'impôt sur le revenu est rendu public (30 novembre 1999)

99-112 Des propositions révisées sur la migration des contribuables et les fiducies sont rendues publiques (17 décembre 1999)

Article 3

Biens figurant à l'inventaire

Suppression d'un bien de l'inventaire

LIR
10(12)

Le premier paragraphe de la note concernant le paragraphe 10(12) est remplacé par ce qui suit :

Le nouveau paragraphe 10(12) de la Loi s'applique au contribuable non-résident qui cesse d'utiliser un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, sauf un bien dont il a disposé. Par exemple, le paragraphe 10(12) s'applique lorsqu'un contribuable non-résident retire un bien de l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée au Canada et ajoute ce même bien à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite à l'étranger. Le moment où le

contribuable cesse d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise au Canada est appelé, dans les présentes notes, le « moment donné ».

Ajout d'un bien à l'inventaire

LIR
10(13)

Le premier paragraphe de la note concernant le paragraphe 10(13) est remplacé par ce qui suit :

Le nouveau paragraphe 10(13) de la Loi s'applique à un contribuable non-résident qui ajoute un bien, autrement que par acquisition, à l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite au Canada. Par exemple, le nouveau paragraphe 10(13) s'applique si un contribuable retire un bien de l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite à l'étranger pour ajouter ce bien à l'inventaire d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploite au Canada. Le moment où le contribuable ajoute le bien à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise au Canada est appelé, dans les présentes notes, le « moment donné ».

Article 6

La note concernant le paragraphe 17(11.1) est remplacée par ce qui suit :

Règles spéciales — Lien entre personnes et prêts multiples

LIR
17(11.1) et (11.2)

Le nouveau paragraphe 17(11.1) prévoit que, lorsqu'il s'agit de déterminer si deux personnes sont liées entre elles pour l'application de l'article 17, certains droits visés à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi, comme le droit d'acquérir des actions du capital-actions d'une société, ne sont pas pris en compte dans la mesure les lois régissant la propriété étrangère ou le contrôle de la société, qui sont en vigueur dans le pays où elle existe ou a été constituée ou prorogée, interdisent au détenteur des droits d'exercer ceux-ci.

Le nouveau paragraphe 17(11.2) prévoit une règle concernant les prêts multiples qui doit s'appliquer dans le cadre de l'alinéa 17(3)*b*) de la Loi. Lorsqu'un prêteur initial consent un prêt à un prêteur intermédiaire qui, à son tour, prête les fonds à l'emprunteur visé en raison du prêt consenti par le prêteur initial, le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial et non par le prêteur intermédiaire jusqu'à concurrence du montant prêté par le prêteur initial et selon les modalités fixées par le prêteur intermédiaire et l'emprunteur visé.

Les modifications apportées aux paragraphes 17(11.1) et (11.2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

Prêt ou transfert de biens exclu

LIR
17(15)

Le paragraphe 17(15) de la Loi définit des termes pour l'application de l'article 17 de la Loi. L'expression « prêt ou transfert de biens exclu » y est notamment définie pour l'application du paragraphe 17(2) de la Loi. Ce dernier paragraphe ne s'applique pas aux prêts ou transferts de biens exclus.

La définition de cette expression est modifiée de façon à comprendre le transfert d'un bien par une société résidant au Canada qui est effectué au moyen du versement d'un dividende à un actionnaire ou de la réduction du capital versé au titre des actions de la société.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

Paragraphe 7(1)

Limitation des dépenses payées d'avance

LIR
18(9)*a*)(ii)

Le dernier paragraphe de la note concernant le sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1999 et, si un contribuable en fait le choix par écrit relativement au sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) et au nouveau paragraphe 18(9.02), à ses années d'imposition se terminant après 1997. Le document concernant ce choix doit être présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de cette modification.

Paragraphe 7(2)

Application du paragraphe (9) aux assureurs

LIR
18(9.02)

Le dernier paragraphe de la note concernant le paragraphe 18(9.02) est remplacé par ce qui suit :

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1999 et, si un contribuable en fait le choix par écrit relativement au sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) et au nouveau paragraphe 18(9.02), à ses années d'imposition se terminant après 1997. Le document concernant ce choix doit être présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de cette modification.

Articles 9 et 10

Restriction applicable aux frais de publicité

LIR
19 et 19.01

L'article 19 de la Loi ne permet pas de déduire les frais de publicité dans la mesure où ils sont engagés en vue de la publication d'annonces destinées au marché canadien dans un journal ou un périodique qui ne remplit pas certains critères de propriété canadienne.

Cet article est modifié, conformément à l'entente canado-américaine du 3 juin 1999 concernant les périodiques, en vue d'exclure de son application les annonces placées dans les périodiques. Le nouvel article 19.01 de la Loi permet en effet de déduire la totalité des dépenses consacrées à la publication d'annonces paraissant dans des numéros de périodiques dont le contenu rédactionnel original est d'au moins 80 %, et la moitié des dépenses consacrées à la publication d'annonces paraissant dans d'autres périodiques, sans égard à la nationalité de la propriété du périodique.

Les modifications s'appliquent aux annonces placées dans des numéros de périodiques publiés après mai 2000.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 19(5.01) donne un sens élargi à la notion de citoyen canadien, de sorte que les caisses de retraite canadiennes et certaines autres entités pouvant être propriétaires de journaux canadiens soient considérées comme des citoyens canadiens pour l'application des critères de propriété prévus à l'article 19. Cette modification s'applique à compter de juillet 1996. Dans le cas des périodiques, elle s'applique au cours de la période allant de juillet 1996 à mai 2000, après quoi la nationalité de la propriété n'entre plus en ligne de compte.

Article 13

Entreprise agricole ou de pêche d'un non-résident

LIR
28(4) et (4.1)

Le troisième paragraphe de la note concernant les paragraphes 28(4) et (4.1) est remplacé par ce qui suit :

Avec l'ajout du nouveau paragraphe 10(12) et la modification de l'article 128.1 de la Loi (changements de résidence), le paragraphe 28(4.1) devient redondant et est abrogé à compter du 23 décembre 1998.

Article 14

Pertes en capital – règles générales

LIR
40

L'article 40 de la Loi prévoit des règles servant à déterminer le gain ou la perte, pour un contribuable, provenant de la disposition d'un bien.

Pertes d'un ancien résident

LIR
40(3.7)

Le nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi est un mécanisme pour minimiser les pertes pouvant réduire la perte subie par un particulier en raison de la disposition d'un bien si le particulier dispose du bien après avoir cessé de résider au Canada. De façon générale, ce mécanisme s'applique lorsqu'un particulier a reçu des dividendes relativement à un bien (qu'il s'agisse d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie) pendant la période de non-résidence qui débute après que le particulier a acquis le bien pour la dernière fois.

La Loi prévoit déjà, à l'article 112 et dans des dispositions connexes, un mécanisme détaillé pour minimiser les pertes des sociétés. Au lieu de reprendre ce mécanisme, le nouveau paragraphe 40(3.7) le modifie pour l'appliquer aux pertes que des particuliers réalisent par ailleurs sur la disposition de biens après avoir cessé de résider au Canada, peu importe s'ils résident au Canada ou non au moment de la disposition.

Pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7), le particulier est réputé, en vertu du nouveau paragraphe 40(3.7), être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus relativement à un bien après avoir acquis ce bien et à un moment où il était un non-résident, et chaque dividende imposable qu'il a reçu au cours de cette période est réputé être un dividende qui était déductible en application de l'article 112 lorsque le contribuable l'a reçu. Cette disposition fait en sorte que tout ou partie des dividendes reçus par le contribuable alors qu'il était un non-résident peut réduire la perte qu'il a subie relativement à une action, à une participation dans une société de personnes ou à une participation dans une fiducie.

Le nouveau paragraphe 40(3.7) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

Article 15

Dispositions partielles

LIR
43

L'article 43 de la Loi contient une règle concernant la disposition d'une partie de bien. Aux fins du calcul du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'une partie de bien, une fraction raisonnable du prix de base rajusté (PBR) du bien doit être attribuée à la partie de bien ayant fait l'objet de la disposition.

LIR
43(1)

L'article 43 devient le paragraphe 43(1) par suite de l'adjonction des paragraphes 43(2) et (3). Cette modification s'applique après le 27 février 1995.

LIR
43(2)

Le nouveau paragraphe 43(2) de la Loi s'applique dans le cas où la partie d'un bien dont il a été disposé est une servitude ou une convention visant un fonds de terre. Le budget de 1995 proposait la mise en place de mesures incitatives améliorées visant les dons de fonds de terre écosensibles au gouvernement du Canada, aux gouvernements provinciaux, aux municipalités canadiennes ou aux organismes de bienfaisance enregistrés approuvés ayant pour mission de protéger le patrimoine environnemental du Canada. Les dons de particuliers donnent droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (prévu à l'article 118.1 de la Loi) et les dons de sociétés, à une déduction du revenu (en vertu de l'article 110.1 de la Loi). Les propriétaires de fonds de terre peuvent faire don non seulement de titres de propriété, mais aussi de servitudes ou de conventions établies en vertu de la common law, du droit civil du Québec ou de lois d'autres provinces permettant leur établissement.

Habituellement, la valeur d'un bien qui fait l'objet d'un don correspond au prix qu'un acheteur paierait pour le bien sur le marché libre. Étant donné qu'il n'existe pas de marché officiel pour les servitudes et conventions, il est difficile de déterminer la juste valeur marchande de telles charges sur l'utilisation d'un fonds de terre. Aussi, afin de faciliter la détermination de leur valeur, le budget de 1997 prévoyait une mesure selon laquelle la valeur des dons de ce type est réputée être au moins égale à la diminution correspondante de la valeur du fonds de terre. Cette mesure a été mise en oeuvre relativement aux dons faits après le 27 février 1995.

Comme c'est le cas d'autres immobilisations, le prix de base rajusté (PBR) d'une servitude ou d'une convention entre dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital pouvant découler d'une disposition. Afin de permettre aux contribuables de faire ce calcul en toute connaissance de cause, le nouveau paragraphe 43(2) fait en

sorte qu'une partie du PBR du fonds de terre auquel la servitude ou la convention se rapporte soit attribuée à la servitude ou convention qui a fait l'objet du don. À cette fin, la partie du PBR du fonds de terre qui est attribuée au don est calculée en fonction du pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la valeur du fonds de terre a diminué par suite du don.

Cette modification s'applique aux dons effectués après le 27 février 1995.

LIR
43(3)

Le nouveau paragraphe 43(3) s'applique lorsqu'une partie de la participation au capital d'une fiducie ferait, si ce n'était les alinéas *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'objet d'une disposition uniquement aux fins du règlement par la fiducie d'un droit d'exiger d'elle le paiement d'une somme. Aucune fraction du PBR de la participation du contribuable au capital de la fiducie n'est attribuée à ce droit. Par conséquent, le PBR, pour le contribuable, du solde de sa participation dans le capital de la fiducie n'est pas réduit par suite du règlement du droit. Cette modification s'applique aux règlements de droits survenant après 1999.

EXEMPLE

Le 23 décembre 2000, Jacques acquiert 1 000 parts du Fonds de placement XYZ au coût de 10 000 $. Le Fonds n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe 132.11(1) afin que son année d'imposition se termine le 15 décembre. Le 31 décembre 2000, 400 $ sont payables à Jacques sur le revenu du Fonds pour l'année d'imposition 2000. Toutefois, sans qu'il y ait attribution de revenu en espèces, le Fonds émet 42 nouvelles parts à cette date en règlement des 400 $ de revenu payable. En novembre 2001, Jacques dispose de ses 1 042 parts pour 10 700 $.

Résultats :

1. Conformément au paragraphe 104(13), Jacques est tenu d'inclure 400 $ dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000.

2. Le droit d'exiger le versement du revenu attribué par la fiducie est traité comme s'il s'agissait d'une partie de la participation de Jacques au capital de la fiducie aux termes du paragraphe 108(1). Toutefois, conformément aux alinéas h) et i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), il n'y a pas de disposition de cette partie de la participation au titre du règlement du droit.

3. Conformément au paragraphe 43(3), aucune partie du PBR de la participation initiale n'est attribuée au droit au revenu payable au moment du règlement du droit. De même, si l'on fait abstraction de la règle sur les biens identiques énoncée au paragraphe 47(1), le PBR des 1 000 parts initiales de Jacques demeurera à 10 000 $ une fois réglé le droit au revenu, malgré le fait que Jacques a acquis ces parts vers la fin de l'année d'imposition 2000.

4. Les 42 nouvelles parts émises en règlement du droit au revenu sont acquises au coût de 400 $ parce que le nouveau paragraphe 248(25.3) fait en sorte que le coût des parts émises directement en règlement du revenu payable soit égal à ce montant. Par conséquent, le PBR des 1 042 parts au moment de la disposition est de 10 400 $.

5. Donc, le gain en capital réalisé lors de la disposition ultérieure de l'ensemble des parts est de 300 $.

L'adjonction du paragraphe 43(3) fait partie d'un ensemble de modifications visant à préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. Les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront, pour l'essentiel, conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Les modifications corrélatives consistent notamment à abroger le paragraphe 52(6), à modifier les paragraphes 107(2) et (2.1) ainsi que la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1) et les alinéas *d*), *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et à adopter les nouveaux paragraphes 248(25.3) et (25.4). Pour plus de détails, se reporter aux notes portant sur ces dispositions.

Article 20

Coût de certains biens

LIR
52(1) et (1.1)

Le paragraphe 52(1) de la Loi prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, le montant relatif à la valeur d'un bien qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable doit être inclus dans le calcul du coût du bien pour le contribuable pour l'application des règles sur les gains et pertes en capital. Le paragraphe 52(1.1) contient une règle similaire applicable aux biens canadiens imposables des non-résidents, sauf qu'il y est question, non du revenu du contribuable, mais de son revenu imposable gagné au Canada (et de tout montant assujetti aux retenues d'impôt prévues par la partie XIII). Ces paragraphes ne s'appliquent pas aux droits d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme, visés au paragraphe 52(6).

Le paragraphe 52(1) est modifié et le paragraphe 52(1.1) est abrogé, de sorte que le paragraphe 52(1) s'applique désormais à l'ensemble des contribuables, qu'ils soient ou non résidents du Canada. Le paragraphe 52(1) sous sa forme modifiée s'applique, en règle générale, dans les cas où un contribuable acquiert un bien et inclut un montant relatif à sa valeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada (ou, s'il n'y réside pas, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada selon l'article 115, de son revenu imposable selon l'article 114 ou d'un montant faisant l'objet d'une retenue d'impôt en application de la partie XIII).

Les biens exclus pour l'application du paragraphe 52(1) sous sa forme actuelle demeurent en général exclus pour l'application de sa version modifiée. Cependant, l'exception concernant le paragraphe 52(6) est éliminée en raison de l'abrogation de ce paragraphe (voir la note ci-après). Au lieu de quoi, le paragraphe 52(1) sous sa forme modifiée exclut les biens qui représentent le droit du bénéficiaire d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme ou qui sont acquis en règlement de la participation d'un bénéficiaire au capital d'une fiducie (conformément à la définition de l'expression « participation au capital » au paragraphe 108(1) sous sa forme modifiée).

Ces modifications s'appliquent après 1999, sauf en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

LIR
52(6)

Aux termes du paragraphe 52(6) de la Loi, le coût, pour le bénéficiaire d'une fiducie, du droit d'exiger le paiement d'une somme sur les gains en capital ou le revenu de la fiducie (calculé compte non tenu des dispositions de la Loi) pour l'année d'imposition de cette dernière correspond à la somme devenue ainsi payable. De cette manière, aucun gain en capital n'est réalisé, de façon générale, lorsqu'un paiement est effectué en règlement d'un tel droit.

Le paragraphe 52(6) est abrogé. Les droits qui étaient visés par ce paragraphe sont maintenant traités à titre de « participations au capital » et de « participations au revenu » d'une fiducie (conformément à la définition de ces termes au paragraphe 108(1)). Par l'effet des nouveaux alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), dans le cas où le droit en question fait partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, le règlement du droit au moyen d'une attribution par la fiducie ne constituera généralement pas une disposition de la participation. De plus, conformément à l'alinéa 53(2)*h*) sous sa forme actuelle, une attribution effectuée en règlement d'un tel droit ne donne généralement pas lieu à une réduction du prix de base rajusté de la participation. Si un tel droit est réglé au moyen de nouvelles parts de fiducie, le nouveau paragraphe 248(25.3) s'applique expressément à l'égard du coût des nouvelles parts. Lorsqu'il est disposé du droit d'un contribuable d'exiger le paiement d'une somme avant que le droit ne soit réglé par la fiducie, le nouveau paragraphe 248(25.4) prévoit une augmentation du coût de la participation du contribuable au capital de la fiducie, pourvu que les conditions énoncées dans ce paragraphe soient réunies.

L'abrogation du paragraphe 52(6) et les modifications connexes (décrites précédemment) ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. Les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront, pour l'essentiel, conformes aux pratiques fiscales en vigueur.

L'abrogation du paragraphe 52(6) s'applique après 1999, sauf en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

Article 21

Rajustements du coût de certains biens

LIR
53(2)*i*) et *j*)

Le premier paragraphe de la note concernant les alinéas 53(2)*i*) et *j*) est remplacé par ce qui suit :

Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) de la Loi prévoient certaines déductions dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) d'une participation au capital d'une fiducie non-résidente (y compris une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire non-résidente) acquise par un acquéreur. En règle générale, une somme doit être déduite du PBR d'une participation au capital d'une telle fiducie si l'acquéreur a acquis la participation d'une personne non-résidente et si l'actif de la fiducie est composé essentiellement de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers et de participations au revenu de fiducies résidant au Canada. Cette réduction du PBR a pour effet de réduire les avantages fiscaux globaux liés à la vente de telles participations au capital en diminuant le PBR des participations pour l'acquéreur. La réduction du PBR tient compte du report de la constatation des gains sur ces biens qui survenait généralement lorsque la participation au capital d'une fiducie détenant de tels biens (plutôt que les biens sous-jacents) était vendue par un non-résident.

Article 22

LIR
54

« résidence principale »

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la note concernant la définition de « résidence principale » :

Cette définition est aussi modifiée de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Article 23

Évitement

Les points 2 et 3 du premier paragraphe de la note concernant la définition de « société déterminée » au paragraphe 55(1) sont remplacés par ce qui suit :

(2) des actions de son capital-actions doivent être échangées contre des actions d'une autre société (acquéreur) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé », au paragraphe 55(1), s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa *a*) et du sous-alinéa *b*)(ii) de cette définition;

(3) elle ne doit pas effectuer d'attribution en faveur d'une société autre qu'un acquéreur après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée au point 2;

Attribution par une société déterminée

LIR
55(3.02)

La note concernant le paragraphe 55(3.02) est remplacée par ce qui suit :

Selon le nouveau paragraphe 55(3.02) de la Loi, lorsque l'attribution est effectuée par une « société déterminée » en faveur d'un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe 55(1), les passages « de chaque type de bien » et « des biens de ce type » à la définition de « attribution » au paragraphe 55(1) sont chacun remplacés par « des biens ». Par suite de ces modifications, la réorganisation papillon d'une société déterminée ne sera nécessaire que pour permettre une attribution proportionnelle de l'ensemble des biens de la société faisant l'objet de la réorganisation, plutôt que de chaque type de bien. Le paragraphe 55(3.02) s'applique aux transferts de biens effectués après 1998.

Article 26

Frais d'exploration et d'aménagement

LIR
66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles régissant les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE)

LIR
66(4)*b*)(i.1)

Le sous-alinéa 66(4)*b*)(i.1) de la Loi est ajouté pour permettre la déduction intégrale de la fraction non déduite des FEAE d'un contribuable si ce dernier cesse de résider au Canada. Cette mesure est compatible avec les règles existantes de l'impôt sur le revenu en vertu desquelles un contribuable qui émigre peut réclamer une perte

finale sur les biens amortissables en raison des présomptions de disposition prévues à l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi.

En vertu de cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes, la déduction des FEAE pourra être demandée pour la dernière année d'imposition tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada. (En vertu de l'alinéa 128.1(4)*a*) de la Loi, le contribuable qui est une société entreprend une nouvelle année d'imposition au moment où il cesse de résider au Canada.)

Article 27

LIR
66.1(6)

« frais d'exploration au Canada »

Les paragraphes 66.1(2) et (3) de la Loi permettent aux contribuables de déduire pour une année d'imposition jusqu'à 100 % de leurs frais cumulatifs d'exploration au Canada (FEC cumulatifs) à la fin de l'année. Les expressions « frais d'exploration au Canada » (FEC) et « frais cumulatifs d'exploration au Canada » sont définies au paragraphe 66.1(6).

Selon le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de FEC, sont notamment des FEC les dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, pourvu que le puits soit la cause de la découverte, avant l'expiration de la période de six mois suivant la fin de l'année, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Si pareille découverte se produit plus tard, le paragraphe 66.1(9) permet, en règle générale, que les dépenses soient considérées comme des FEC engagés au moment de la découverte.

Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de FEC a été examiné dans la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Resman Holdings Limited et Dex Resources Limited c. Sa Majesté la Reine*, 98 DTC 1999. Dans cette affaire, la Cour a statué que les coûts liés à un puits d'extension pouvaient constituer des FEC selon ce sous-alinéa, même si le puits n'était foré que pour établir l'étendue

d'un gisement de pétrole dont on connaît déjà l'existence. La décision rendue dans cette affaire est étonnante s'il l'on considère que, dans l'industrie, les coûts liés aux puits d'extension sont habituellement traités comme des frais d'aménagement au Canada plutôt que comme des FEC. La décision de la Cour a été infirmée par la Cour d'appel fédérale dans un jugement rendu le 24 mai 2000.

Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de FEC et l'alinéa 66.1(9)*a*) sont modifiés de façon à confirmer que les coûts de forage ou d'achèvement d'un puits ne constituent des FEC aux termes de ces dispositions que si le forage ou l'achèvement du puits est la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel. Ces modifications s'appliquent aux dépenses engagées après mars 1987.

Le nouvel alinéa *k*.1) de la définition de FEC a pour objet d'exclure des FEC d'un contribuable le coût, pour celui-ci, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite. Cette modification, de même que la modification connexe apportée à la définition de « frais d'aménagement au Canada », est apportée par souci de dissiper toute incertitude. Elle fait suite à une question soulevée par la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Robert Phénix c. Sa Majesté la Reine*, 97 DTC 1228, qui fait actuellement l'objet d'un appel. Cette modification s'applique aux biens acquis après 1987. L'alinéa *k*.1) complète le libellé de l'alinéa *l*) de la définition de FEC, de sorte que les deux alinéas prévoient les mêmes exclusions relativement aux biens acquis après le 5 décembre 1996.

Il est à noter que le nouvel alinéa *k*.1), contrairement à l'alinéa *l*) actuel, ne prévoit pas expressément que les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada sont exclus des montants qui ne constituent pas des FEC. Il n'a pas été jugé utile d'exclure ces frais expressément puisque, par l'effet de l'alinéa 1102(1)*a*.1) qu'il est proposé d'ajouter au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada ne sont pas considérés comme étant inclus dans le coût en capital de biens amortissables.

Ces modifications, de même que les changements de forme mineurs nécessaires pour tenir compte de la restructuration du paragraphe 66.1(6), s'appliquent à la version de la définition de FEC qui était en vigueur avant l'adoption du cinquième supplément des Lois révisées

du Canada (1985). Le paragraphe 79(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* renferme une règle à cet effet.

Article 28

Frais d'aménagement au Canada

Le troisième paragraphe de la note concernant la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) est remplacé par ce qui suit :

Cette modification s'applique aux biens acquis après 1987. L'alinéa *i*.1) complète le libellé de l'alinéa *j*) de la définition de FAC, de sorte que les deux alinéas prévoient les mêmes exclusions relativement aux biens acquis après le 5 décembre 1996.

Article 31

Contrepartie insuffisante

LIR
69(5)*c*)

Par l'effet du paragraphe 69(5) de la Loi, le bien qui est attribué à un actionnaire à l'occasion de la liquidation d'une société est considéré comme ayant été transféré à sa juste valeur marchande, et tout revenu ou toute perte découlant du transfert est constaté au moment du transfert. À cette fin, l'alinéa 69(5)*c*) prévoit que les paragraphes 52(1), (1.1) et (2) ne s'appliquent pas au calcul du coût, pour l'actionnaire, du bien transféré.

La modification apportée à l'alinéa 69(5)*c*) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 52(1.1) en raison de son abrogation.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1999.

Article 32

Décès d'un contribuable

LIR
70(5.3)

Aux termes du paragraphe 70(5) de la Loi, le produit de la disposition réputée d'une immobilisation d'un contribuable lors du décès de ce dernier est égal à la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant le décès. Si la disposition réputée porte sur des actions et que le contribuable était assuré aux termes d'une police d'assurance-vie, le paragraphe 70(5.3) porte que la juste valeur marchande des actions est calculée comme si la juste valeur marchande de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant le décès. L'objet du paragraphe 70(5.3) est de garantir que le produit de l'assurance-vie payable à la suite du décès ne soit pas pris en compte dans le calcul de la valeur des actions, ce qui donnerait lieu à un gain en capital au moment du décès.

Aux termes du paragraphe 104(4) sous sa forme actuelle, dans certaines circonstances précises, le produit de disposition d'immobilisations (y compris des actions) lors du décès d'un contribuable est égal à la juste valeur marchande des immobilisations. L'article 128.1 actuel porte pour sa part que, dans certains cas, des biens (y compris des actions) font l'objet d'une disposition par un particulier pour une contrepartie égale à leur juste valeur marchande si ce particulier devient résident du Canada ou au contraire cesse d'y résider.

Le paragraphe 70(5.3) est modifié de manière à être également applicable dans le cadre du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1.

Il est aussi modifié de façon à s'appliquer aux biens qui sont réputés faire l'objet d'une disposition par suite du décès d'un particulier donné ou d'un changement de résidence dans le cas où la police d'assurance applicable assure la vie d'un autre particulier (comme le conjoint du particulier donné) avec lequel le particulier donné a un lien de dépendance.

Par suite de ces modifications, si un bien est réputé, en vertu du paragraphe 104(4), avoir fait l'objet d'une disposition par une fiducie par suite du décès d'un particulier donné et que ce dernier (ou un particulier avec lequel il a un lien de dépendance) est assuré en vertu d'une police d'assurance-vie, la juste valeur du bien, pour l'application du paragraphe 104(4), est calculée comme si la valeur de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant le décès. Dans le même ordre d'idées, si un bien est réputé, par l'article 128.1, avoir fait l'objet d'une disposition par un particulier donné du fait qu'il devient résident du Canada ou cesse de l'être et que sa vie (ou celle d'un particulier avec lequel il a un lien de dépendance) est assurée en vertu d'une police d'assurance-vie, la juste valeur du bien, pour l'application de l'article 128.1, est calculée comme si la valeur de la police était égale à la valeur de rachat de cette dernière immédiatement avant que le particulier donné devienne résident du Canada ou cesse de l'être.

Le paragraphe 70(5.3) est en outre modifié de façon à s'appliquer aux fins du calcul de la juste valeur marchande de tout type de bien (p. ex., une participation dans une fiducie ou une société de personnes), et non seulement des actions.

Enfin, les renvois aux paragraphes 70(9.4) et (9.5) sont supprimés, ces deux dispositions ayant été abrogées.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

LIR
70(9.1) et (9.3)

Selon les paragraphes 70(9.1) et (9.3) de la Loi, des biens agricoles (y compris des actions d'une société agricole familiale et des participations dans une telle société ou dans une société de personnes agricole familiale) peuvent faire l'objet d'une disposition par roulement d'une fiducie au profit du conjoint en faveur des enfants de l'auteur de la fiducie.

Les paragraphes 70(9.1) et (9.3) sont modifiés de manière que la disposition relative au roulement demeure en vigueur. Ces modifications font suite à la modification des règles énoncées au

paragraphe 73(1), qui régissent les roulements en faveur des fiducies au profit du conjoint.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après 1999.

Ces paragraphes sont également modifiés de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Article 33

Transferts de biens entre vifs par des particuliers

LIR
73(1) à (1.02)

Le paragraphe 73(1) de la Loi autorise, en règle générale, le transfert en franchise d'impôt d'une immobilisation par un particulier en faveur de son conjoint ou d'une fiducie au profit du conjoint (c'est-à-dire, une fiducie au profit exclusif du conjoint tout au long de la vie de ce dernier). Pour que cette disposition s'applique, le cédant et le cessionnaire doivent être tous deux résidents du Canada au moment du transfert (la résidence étant déterminée compte non tenu du paragraphe 94(1), dans sa version applicable avant 2001). Un choix est exercé afin de se soustraire à la règle sur les roulements, de sorte que le produit de disposition, pour le cédant, est réputé, aux termes du paragraphe 69(1), ne pas être inférieur à la juste valeur marchande du bien transféré. Si le transfert est effectué en faveur d'une fiducie au profit du conjoint, l'application des paragraphes 104(4) et 107(4) garantit que le gain en capital est constaté comme il se doit au moyen d'une disposition réputée des biens de la fiducie lors du décès du conjoint bénéficiaire (ou, le cas échéant, lors d'une attribution effectuée antérieurement à un autre bénéficiaire).

Le paragraphe 73(1) est modifié, conjointement avec l'adoption du paragraphe 73(1.01) : la portée des règles actuelles qui y sont énoncées à l'égard des transferts par un particulier en faveur d'une fiducie est étendue, de sorte que les dispositions effectuées dans les cas suivants soient également exonérées au titre de l'impôt :

- le particulier transfère un bien à une fiducie au profit exclusif du particulier tout au long de sa vie (il s'agit en général d'une fiducie en faveur de soi-même, au sens du paragraphe 248(1), lorsque le particulier a 65 ans ou plus);

- le particulier transfère un bien au profit à la fois de son conjoint et de lui-même tout au long de leur vie (il s'agit en général d'une fiducie mixte au profit du conjoint, au sens du paragraphe 248(1), lorsque le particulier a 65 ans ou plus). Par suite d'un tel transfert, les droits des conjoints au revenu de la fiducie (au sens du paragraphe 108(3)) peuvent être égaux ou inégaux.

Toutefois, le nouveau paragraphe 73(1.02) limite l'application du paragraphe 73(1.01) en précisant que les conditions suivantes doivent être réunies pour que les sous-alinéas 73(1.01)*c*)(ii) et (iii) s'appliquent au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie :

- la fiducie a été établie après 1999;

- le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie; aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (établi conformément au paragraphe 104(1.1));

- sauf si le sous-alinéa *b*)(ii) s'applique au transfert, celui-ci ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui présentent les caractéristiques suivantes : la série comprend un transfert de biens au cédant (ou au conjoint ou à l'ancien conjoint du cédant) d'une fiducie (sauf une fiducie testamentaire) dans les circonstances visées par le paragraphe 107(2); et il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série consiste à éviter que le paragraphe 104(4) ou (5) ne vise l'un des jours déterminés aux termes de l'alinéa 104(4)*b*) ou *c*);

- dans le cas d'une fiducie à laquelle le particulier transfère un bien à son profit exclusif sa vie durant, la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1). Pour plus de détails sur ce choix, voir les notes concernant les modifications apportées à l'alinéa 104(4)*a*).

La condition relative à l'âge (dans la présente disposition et au paragraphe 104(4) sous sa forme modifiée) a pour but de restreindre les possibilités de planification fiscale au moyen de fiducies et de reports de la constatation des gains en capital. Par exemple, un père ou une mère ayant 66 ans peut faire en sorte que des actions ordinaires d'une société privée soient émises en faveur de son enfant de 27 ans, les actions en question devant être transférées par l'enfant à une fiducie contrôlée dans les faits par le père ou la mère et qui devient au profit des bénéficiaires après le décès de l'enfant. L'objet de cette opération peut être notamment de réduire le gain en capital constaté par ailleurs lors du décès du père ou de la mère. Dans un tel cas, le transfert des actions par l'enfant à la fiducie ne peut se faire par roulement, et il y a en général disposition réputée, aux termes du paragraphe 104(4), au 21e anniversaire de la fiducie (plutôt que lors du décès de l'enfant).

La troisième condition va dans le sens de celle relative à l'âge. Supposons qu'une fiducie, dont les bénéficiaires sont le père ou la mère ayant 66 ans et ses enfants adultes, existe depuis bientôt 21 ans. Les biens sont transférés en totalité au père ou à la mère (et non à ce dernier ainsi qu'aux autres bénéficiaires), et il est entendu que celui-ci va transférer les biens à une autre fiducie ayant les mêmes bénéficiaires. En l'absence de la troisième condition, ces opérations se traduiraient par une prolongation inappropriée de la règle des 21 ans applicable aux dispositions des biens en fiducie.

Les modifications apportées aux paragraphes 104(4), (6) et 107(4), décrites dans les notes explicatives ci-après, ont pour but d'assurer que le régime fiscal applicable aux fiducies en faveur desquelles des transferts sont effectués en vertu de l'article 73 soit similaire aux règles existantes qui s'appliquent aux fiducies au profit du conjoint.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

Les paragraphes 73(1) à (1.02) sont également modifiés de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
73(1.1)

Le paragraphe 73(1.1) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'un particulier est réputé avoir transféré un bien à un autre particulier si ce dernier devient propriétaire du bien en vertu de lois provinciales ou à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois. Cette règle s'applique aux fins de la règle sur les roulements au paragraphe 73(1).

Les modifications apportées au paragraphe 73(1.1) consistent à changer certains renvois par suite de la modification du paragraphe 73(1) et de l'adoption du nouveau paragraphe 73(1.01) (décrit dans la note précédente).

Cette modification s'applique aux transferts effectués après 1999.

Article 34

Règles d'attribution

LIR
74.2(3) et (4)

L'article 74.2 de la Loi a pour effet d'attribuer à un particulier les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles réalisés sur la disposition d'un bien qu'il a prêté ou transféré à une personne qui est son conjoint ou qui l'est devenue par la suite, ou au profit de cette personne.

Si le conjoint du particulier quitte le Canada après avoir reçu le bien, le gain ou la perte accumulé sur le bien qui est réputé être réalisé par le conjoint en vertu de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi pourrait être attribué au particulier, ce qui causerait certaines anomalies lors de l'application des règles sur les pertes postérieures à l'émigration énoncées au paragraphe 128.1(8) de la Loi et des règles sur les garanties énoncées au paragraphe 220(4.5) de la Loi. Afin d'éviter ces anomalies, le nouveau paragraphe 74.2(3) de la Loi prévoit que la règle d'attribution énoncée au paragraphe 74.2(1) ne s'applique pas à la disposition réputée prévue à l'alinéa 128.1(4)*b*), à moins que le particulier et son conjoint ne fassent conjointement le choix contraire

dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint dispose du bien pour la première fois après l'émigration.

Le nouveau paragraphe 74.2(4) de la Loi permet au ministre du Revenu national d'établir toute cotisation concernant l'impôt pour tenir compte du choix, mais précise que pareille cotisation est sans effet sur le calcul des intérêts ou des pénalités payables.

Les nouveaux paragraphes 74.2(3) et (4) s'appliquent après le 1er octobre 1996.

Article 35

Fiducies

LIR
75(2)

Le paragraphe 75(2) de la Loi permet, de façon générale, que le revenu provenant de biens d'une fiducie soit attribué à une personne résidant au Canada si les biens ont été reçus de la personne par la fiducie et peuvent revenir à la personne (ou être transmis à d'autres personnes qu'elle désigne).

La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser que la mention « personne » comprend les sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

LIR
75(3)*a*) et *b*)

Le paragraphe 75(3) de la Loi porte que le paragraphe 75(2) – qui prévoit de façon générale l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et qu'il peut revenir à la personne (ou être transféré à des personnes désignées par la personne) – ne s'applique pas à certaines fiducies.

L'alinéa 75(3)*a*) est modifié de manière à inclure les fiducies régies par des conventions de retraite (selon la définition de ce terme au paragraphe 248(1)). Le revenu de ces fiducies est assujetti à l'impôt entre les mains du fiduciaire conformément à la partie XI.3. Cette modification fait en sorte que le revenu de ces fiducies ne soit pas en plus passible de l'impôt de la partie I entre les mains de la personne (en général un employeur) qui verse des cotisations à la fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986, date de l'annonce des règles relatives aux conventions de retraite.

La modification apportée à l'alinéa 75(3)*b*) consiste à étendre l'application de l'exemption aux fiducies visées à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Pour plus de détails sur l'alinéa *a*.1) de cette définition, voir les notes concernant cette disposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 37

Échange d'actions

LIR
85.1

Les deuxième et troisième paragraphes de la note concernant l'article 85.1 sont remplacés par ce qui suit :

Le paragraphe 85.1(2) de la Loi est modifié de sorte que l'alinéa *e*) y soit ajouté par suite de l'adjonction du paragraphe 85.1(5). Le nouvel alinéa 85.1(2)*e*) prévoit que le paragraphe 85.1(1) n'a pas pour effet de permettre qu'un échange d'actions canadiennes donne lieu à un roulement avec report d'impôt si le vendeur est une société étrangère affiliée qui inclut une partie du gain ou de la perte résultant de l'échange dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année.

Le nouveau paragraphe 85.1(5) de la Loi accorde aux actionnaires qui échangent des actions d'une société étrangère contre des actions d'une autre société étrangère un roulement semblable à celui prévu au

paragraphe 85.1(1) relativement aux échanges d'actions de sociétés canadiennes. L'application du paragraphe 85.1(5) est assujettie aux dispositions de roulement applicables aux actions étrangères, énoncées aux paragraphes 85.1(3) et 95(2) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 85.1(6) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le paragraphe 85.1(5) s'appliquera aux échanges d'actions étrangères. Les règles énoncées au paragraphe 85.1(6) sont semblables à celles figurant au paragraphe 85.1(5), sauf que l'alinéa 85.1(6)*e*) prévoit que le paragraphe 85.1(5) ne s'applique pas lorsque le vendeur est une société étrangère affiliée et que les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, du vendeur. En d'autres termes, les biens exclus ne peuvent faire l'objet du roulement pour échange d'actions étrangères prévu au paragraphe 85.1(5).

Les nouveaux paragraphes 85.1(2), (5) et (6) s'appliquent aux échanges d'actions étrangères effectués après 1995. Les contribuables peuvent demander l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard de leurs années d'imposition 1996, 1997 et 1998 dans le cas où ils ont disposé d'actions au cours d'une de ces années dans le cadre d'opérations auxquelles les paragraphes 85.1(5) et (6) pourraient s'appliquer. Cette demande doit être adressée par écrit au bureau d'impôt de l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui dessert leur région.

La note concernant l'article 93.1 est remplacée par ce qui suit :

Article 44

Actions détenues par une société de personnes

LIR
93.1(1)

Le nouveau paragraphe 93.1(1) de la Loi s'applique aux fins de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application du nouveau paragraphe 93.1(2), du paragraphe 20(12), des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, et de l'article 95 dans la mesure où cet article s'applique à

une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des articles 93, 113 et 126 de la Loi.

À cette fin, en vertu du nouveau paragraphe 93.1(1), l'associé d'une société de personnes est réputé détenir un nombre proportionnel d'actions d'une société détenue par une société de personnes. La proportion d'actions appartenant à l'associé à un moment donné est égale au rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

Le paragraphe 93.1(1) s'applique après le 30 novembre 1999 lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'un contribuable. Si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, ce paragraphe s'applique aussi après 1972 et avant décembre 1999 lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'un contribuable (sauf pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 de la Loi).

Dividendes reçus par une société de personnes

LIR
93.1(2)

Le nouveau paragraphe 93.1(2) de la Loi s'applique lorsqu'une société de personnes reçoit des dividendes d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada.

L'alinéa 93.1(2)*a*) prévoit que, pour l'application des articles 93 et 113 de la Loi et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles, l'associé d'une société de personnes est réputé avoir reçu une part proportionnelle des dividendes reçus par la société de personnes de la société étrangère affiliée de l'associé. Cette part correspond au rapport entre, d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment et, d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

L'alinéa 93.1(2)*b*) prévoit que, pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles, le dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa 93.1(2)*a*), avoir reçu à ce moment est réputé avoir été reçu par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée détenue par la société de personnes à ce moment.

L'alinéa 93.1(2)*c*) prévoit que, pour l'application de l'article 113, chaque action de société affiliée visée à l'alinéa 93.1(2)*b*) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes.

Le sous-alinéa 93.1(2)*d*)(i) prévoit que, malgré les alinéas 93.1(2)*a*), *b*) et *c*), lorsqu'un associé de la société de personnes est une société résidant au Canada, le montant maximal qu'il peut déduire en application de l'article 113 est limité au montant du dividende reçu par la société de personnes qui est inclus dans le revenu de celle-ci en application du paragraphe 96(1) de la Loi.

Le sous-alinéa 93.1(2)*d*)(ii) prévoit que, malgré les alinéas 93.1(2)*a*), *b*) et *c*), lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa 93.1(2)*a*) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du paragraphe 93.1(2). En fait, le montant maximal qu'une société affiliée peut déduire dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens relativement au dividende visé à l'alinéa 93.1(2)*a*) est limité au montant du dividende qui a été inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens en vertu du paragraphe 96(1).

Le nouveau paragraphe 93.1(2) s'applique aux dividendes reçus après le 30 novembre 1999.

Article 45

Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada

LIR
94(1)*c*)(i)

Lorsque certaines conditions sont réunies, les fiducies discrétionnaires non-résidentes auxquelles l'article 94 de la Loi s'applique sont considérées, en règle générale, comme des fiducies résidant au Canada pour l'application de la partie I et des articles 233.3 et 233.4 de la Loi. Selon le sous-alinéa 94(1)*c*)(i), le revenu imposable de ces fiducies correspond à la somme de leur revenu imposable gagné au Canada (calculé selon l'hypothèse que les fiducies ne résident pas au Canada) et de deux montants supplémentaires. Le premier de ces montants pour une année d'imposition est visé à la division 94(1)*c*)(i)(B) et représente le montant qui constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour l'année si l'alinéa 94(1)*d*) s'appliquait. Le deuxième montant supplémentaire pour une année d'imposition est, selon la division 94(1)*c*)(i)(C), le montant net inclus en vertu de l'article 91 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

La division 94(1)*c*)(i)(B) est modifiée de manière que le montant calculé selon cette division relativement à une fiducie pour une année donnée corresponde de façon générale au revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie pour l'année, déterminé comme si la fiducie était une société non-résidente et que l'ensemble des actions du capital-actions de la société appartenaient à une personne résidant au Canada. Les exceptions à cette règle générale sont exposées ci-après.

La division 94(1)*c*)(i)(B) est également modifiée de façon à préciser que la règle sur la disposition réputée aux 21 ans s'applique aux fins du calcul du montant déterminé selon cette division, malgré le fait que cette règle s'applique aux fiducies, et non aux sociétés. Cette modification s'applique aux jours de disposition déterminés après 1998.

Les nouvelles subdivisions 94(1)*c*)(i)(B)(II) et (III) font en sorte que, après 1998, les dividendes provenant de sociétés étrangères affiliées,

et les gains en capital imposables et pertes en capital déductibles se rapportant à des « biens exclus » au sens du paragraphe 95(1), soient inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, déterminé selon la division 94(1)*c*)(i)(B). Puisque le revenu de la fiducie peut être attribué au titre du capital de la fiducie, il y a lieu de supprimer de la notion de « bien exclu » les dispositions excluant les dividendes et les gains en capital du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Aux termes de la nouvelle subdivision 94(1)*c*)(i)(B)(IV), l'article 94.1 n'est plus applicable aux fins du calcul du montant prévu à la division 94(1)*c*)(i)(B). Au lieu de quoi, conformément à la nouvelle division 94(1)(*c*)(i)(D), le montant déterminé selon cet article relativement à une fiducie doit être ajouté dans le calcul du revenu imposable de la fiducie en application du sous-alinéa 94(1)*c*)(i).

La division 94(1)*c*)(i)(C) est modifiée en vue de préciser que le deuxième montant supplémentaire qui est ajouté dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie en vertu de l'alinéa 94(1)*c*) correspond à la différence entre les montants déduits dans le calcul du revenu selon les paragraphes 91(2), (4) et (5) et le montant ajouté dans le calcul du revenu selon les paragraphes 91(1) et (3). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

La nouvelle division 94(1)*c*)(i)(E) (de concert avec la modification apportée au passage introductif du sous-alinéa 94(1)*c*)(i)) a pour objet de permettre la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie pour une année d'imposition selon le sous-alinéa 94(1)*c*)(i). Ce montant correspond à l'excédent éventuel de la somme des montants déduits en application des paragraphes 91(2), (4) et (5) dans le calcul de son revenu pour l'année sur le montant total inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année par l'effet des paragraphes 91(1) et (3). La division 94(1)*c*)(i)(E) s'appliquera, par exemple, lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie par l'effet de la division 94(1)*c*)(i)(C) et que des dividendes auxquels ce montant se rapporte sont distribués par la suite. La division 94(1)*c*)(i)(E) a pour objet d'éviter qu'un même revenu fasse l'objet d'une double imposition. L'exemple qui suit illustre l'application de la division 94(1)*c*)(i)(E).

EXEMPLE

Fiducie X est une fiducie non-résidente à laquelle l'alinéa 94(1)c) s'applique. Elle possède la totalité des actions de la société Étrangère Inc. Au cours de l'année 1, le seul revenu de cette dernière est constitué de 20 000 $ de revenu d'intérêts provenant d'obligations de l'État. Étrangère Inc. verse à Fiducie X, au cours de l'année 2, un dividende de 7 000 $ et, au cours de l'année 3, un dividende de 15 000 $. Elle n'a pas d'autre revenu pertinent au cours des années 2 et 3.

Résultats :

1. Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 1 est calculé selon le sous-alinéa 94(1)c)(i) comme suit :

- *PRENDRE le montant qui correspondrait à son revenu étranger accumulé, tiré de biens si certaines hypothèses étaient posées. Son propre revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année 1 est nul.*[2]

- *AJOUTER le montant net qui doit être inclus dans son revenu en application de l'article 91. Ce montant s'établit à 20 000 $.*[3]

Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 1 s'élève donc à 20 000 $.

2. Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 2 se calcule comme suit :

- *PRENDRE le montant qui correspondrait à son revenu étranger accumulé, tiré de biens si certaines hypothèses étaient posées. Par l'effet de la subdivision 94(1)c)(i)(B)(II), les dividendes reçus par les sociétés affiliées sont inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de Fiducie X à cette*

---

[2] Division 94(1)c)(i)(B), de concert avec la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens au paragraphe 95(1).

[3] Division 94(1)c)(i)(C), de concert avec le paragraphe 91(1).

fin. Le revenu étranger accumulé, tiré de biens de Fiducie X s'établit donc à 7 000 $.

- *SOUSTRAIRE le montant net déduit, en application de l'article 91, dans le calcul du revenu de Fiducie X.[4] La déduction qui peut être opérée correspond au montant du dividende (7 000 $) ou, s'il est moins élevé, au montant des redressements nets du prix de base rajusté (20 000 $) jusqu'au moment du versement du dividende de 10 000 $.[5] Par conséquent, la somme de 7 000 $ est déduite en totalité par l'effet de la division 94(1)c)(i)(E).*

Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 2 est donc égal à zéro.

3. Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 3 se calcule comme suit :

- *PRENDRE le montant qui correspondrait à son revenu étranger accumulé, tiré de biens si certaines hypothèses étaient posées. Par l'effet de la subdivision 94(1)c)(i)(B)(II), les dividendes reçus par les sociétés affiliées sont inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de Fiducie X à cette fin. Le revenu étranger accumulé, tiré de biens de Fiducie X s'établit donc à 15 000 $.*

- *SOUSTRAIRE le montant net déduit, en application de l'article 91, dans le calcul du revenu de Fiducie X.[6] La déduction qui peut être opérée correspond au montant du dividende (15 000 $) ou, s'il est moins élevé, au montant des redressements nets du prix de base rajusté (20 000 $ - 7 000 $) jusqu'au moment du versement du dividende de 15 000 $.[7] Par conséquent, une somme de 13 000 $ est déduite par l'effet de la division 94(1)c)(i)(E).*

---

[4] Division 94(1)c)(i)(E).

[5] Paragraphe 91(5).

[6] Division 94(1)c)(i)(E).

[7] Paragraphe 91(5).

Le revenu imposable de Fiducie X pour l'année 3 s'établit donc à 2 000 $.

Ces modifications entrent en vigueur de la manière précisée dans les notes précédentes et s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Rappelons cependant que, ainsi que cela a été annoncé dans le budget de 1999, d'autres modifications de cet article sont envisagées.

LIR
94(1)*c*)(ii)

Le sous-alinéa 94(1)*c*)(ii) de la Loi sert au calcul du crédit pour impôt étranger d'une fiducie à laquelle l'alinéa 94(1)*c*) s'applique. À cette fin, le revenu de la fiducie est réputé, en règle générale, provenir de sources situées dans le pays où elle résiderait si cet alinéa ne s'appliquait pas. Toutefois, le sous-alinéa 94(1)*c*)(ii) ne s'applique pas relativement au revenu imposable calculé selon la division 94(1)*c*)(i)(A) (revenu imposable gagné au Canada).

Les modifications apportées au sous-alinéa 94(1)*c*)(ii) découlent des changements apportés au sous-alinéa 94(1)*c*)(i). Selon le sous-alinéa 94(1)*c*)(ii), dans sa version modifiée, la partie du revenu imposable déterminée aux fins du crédit pour impôt étranger est égale au montant qui correspondrait au revenu imposable de la fiducie, calculé selon le sous-alinéa 94(1)*c*)(i), s'il n'était pas tenu compte de son revenu imposable gagné au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Rappelons cependant que, ainsi que cela a été annoncé dans le budget de 1999, d'autres modifications de l'article 94 sont envisagées.

Article 48

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104(1) et (1.1)

Selon le paragraphe 104(1) de la Loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession dans la Loi vaut mention du fiduciaire ou de l'exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

L'une des modifications apportées à ce paragraphe consiste à ajouter « liquidateur de succession » à la liste des personnes qui sont considérées comme des fiducies ou des successions pour l'application de la Loi. Cette modification a pour objet d'assurer que la Loi tient compte à la fois du droit civil du Québec et du droit régissant les autres provinces.

La modification apportée au paragraphe 104(1) consiste à préciser que l'application de cette règle dépend du contexte, et que le remplacement d'une mention par une autre, conformément à la règle en question, constitue simplement un moyen pratique d'établir, pour l'application de la loi, un lien entre les fiduciaires et autres intervenants visés au paragraphe et la fiducie. La modification apportée rend compte du fait que certaines mentions de « fiducie » dans la Loi servent à désigner l'acte de fiducie plutôt que les personnes responsables de son application. Font partie de ces mentions celles que l'on retrouve aux paragraphes 74.4(4), 104(5.3) et (5.5), 108(6) et 127(7).

Le paragraphe 104(1) est modifié, en conjonction avec le paragraphe 104(1.1), de sorte que ne soient pas compris parmi les fiducies pour l'application des dispositions de la Loi, à l'exception de ces deux paragraphes et de l'alinéa *k*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les arrangements dans le cadre desquels il est raisonnable de supposer que la fiducie agit à titre de représentant de ses bénéficiaires relativement à toutes les opérations touchant ses biens. On parle alors généralement de « simple fiducie ». Il est précisé expressément que les fiducies visées aux alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ne sont pas visées par cette modification.

Le nouveau paragraphe 104(1.1) s'applique aux fins de la détermination des bénéficiaires d'une fiducie pour l'application du paragraphe 104(1), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)*e*). Une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné aux fins précitées lorsqu'elle est un bénéficiaire de la fiducie uniquement en vertu des droits de bénéficiaire suivants :

- un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autres dispositions testamentaires du particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

- un droit pouvant découler de la loi régissant les décès *ad intestat*;

- un droit à titre d'actionnaire selon les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

- un droit à titre d'associé d'une société de personnes selon les modalités du contrat de société si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment.

Ces modifications s'appliquent de façon générale aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en vue de coordonner l'application de cette modification avec le remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1), elles ne s'appliquent pas dans le cas de transferts de biens survenus avant le 24 décembre 1998.

LIR
104(4) à (5.2)

Les paragraphes 104(4) à (5.2) de la Loi énoncent ce que l'on appelle communément la « règle sur la constatation réputée aux 21 ans », qui s'applique aux fiducies. Cette règle a pour objet de prévenir l'utilisation d'une fiducie pour différer indéfiniment la constatation, aux fins de l'impôt, de gains accumulés sur les immobilisations, les avoirs miniers et les fonds de terre figurant à l'inventaire. De façon générale, ces paragraphes portent que les biens en question sont réputés faire l'objet d'une disposition puis être acquis à nouveau par les fiducies (sauf les fiducies au profit du conjoint) à leur juste valeur

marchande tous les 21 ans. Conformément à l'alinéa 104(4)*a*), le premier jour de la disposition réputée dans le cas des fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 est le jour du décès du conjoint bénéficiaire. La juste valeur marchande du bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition le jour déterminé selon l'alinéa 104(4)*a*) ou *a*.1) est calculée d'après la règle d'évaluation applicable aux polices d'assurance au paragraphe 70(5.3) sous sa forme modifiée (se reporter à la note explicative portant sur cette disposition).

Les paragraphes 104(4) à (5.2) sont modifiés de façon à exclure les « biens exclus » d'une fiducie non résidente, au sens du paragraphe 108(1), pour l'application de la règle sur la constatation réputée. Sont des biens exclus les biens dont la disposition donne naissance à un revenu ou à un gain qui est exonéré de l'impôt canadien pour le contribuable, soit parce que celui-ci ne réside pas au Canada, soit en vertu d'une convention fiscale. L'objet de ces modifications est d'empêcher que la règle sur la constatation réputée soit utilisée afin d'augmenter le coût d'un tel bien, car le coût ainsi majoré pourrait entrer en ligne de compte si une fiducie non-résidente attribue le bien à des bénéficiaires canadiens. Ces modifications s'appliquent aux jours de disposition réputée postérieurs au 23 décembre 1998. Dans le cas d'une immobilisation (sauf un bien amortissable), les modifications s'appliquent en outre aux jours de disposition réputée postérieurs à 1992, mais seulement aux fins du calcul, après le 23 décembre 1998, du coût indiqué d'un bien pour une fiducie.

L'alinéa 104(4)*a*) est modifié de façon à pouvoir être utilisé pour déterminer le jour de la première disposition réputée dans le cas d'une fiducie non testamentaire établie après 1999 et qui, à quelque moment que ce soit après 1999, était une fiducie au profit exclusif de son auteur tout au long de la vie de celui-ci (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou une fiducie au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1)). Le jour de la première disposition réputée dans un tel cas, si l'auteur a au moins 65 ans au moment de la création de la fiducie, est généralement celui où l'auteur décède (ou, dans le cas d'une fiducie au profit de l'auteur et de son conjoint, le jour du décès du conjoint survivant). Toutefois, lorsqu'une fiducie qui serait par ailleurs une fiducie en faveur de soi-même en fait le choix selon le

sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1), le jour de la première disposition réputée de la fiducie correspondra généralement au vingt et unième anniversaire de son établissement, déterminé selon l'alinéa 104(4)*b*). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Pour plus de détails sur la restriction relative à l'âge de 65 ans, se reporter à la note explicative portant sur le nouveau paragraphe 73(1.02).

Le nouvel alinéa 104(4)*a*.2) sert à fixer le jour de la disposition réputée dans les cas où une fiducie attribue des biens financés au moyen d'un engagement de la fiducie. Cette mesure ne s'applique toutefois que si l'un des objets de l'opération est de se soustraire à l'impôt payable par ailleurs à la suite d'un décès. Aux termes de cet alinéa, la disposition réputée survient immédiatement après l'attribution du bien (en tenant pour acquis que le jour de l'attribution se termine immédiatement après chaque attribution). Ce nouvel alinéa s'applique aux jours de disposition réputée déterminés après le 17 décembre 1999.

Le nouvel alinéa 104(4)*a*.3) sert à établir le jour de disposition réputée pour une fiducie dans les cas où un particulier, après le 17 décembre 1999, a transféré un bien à la fiducie dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), s'il est raisonnable de croire que le transfert a été effectué en prévision du fait que le contribuable cesserait subséquemment de résider au Canada et que la chose se produit bel et bien. Il ne s'applique toutefois pas aux biens ainsi transférés qui, en vertu des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii), ne font pas l'objet d'une disposition réputée lors de l'émigration du cédant. La disposition réputée aux termes de l'alinéa 104(4)*a*.3) survient immédiatement après que le particulier cesse de résider au Canada.

L'alinéa 104(4)*c*) est modifié afin qu'il n'y ait pas de jour de disposition réputée pour une fiducie 21 ans après le jour déterminé selon le nouvel alinéa 104(4)*a*.2) ou *a*.3). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Les paragraphes 104(4) à (5.2) sont également modifiés de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
104(5.8)

Le paragraphe 104(5.8) de la Loi renferme une règle spéciale qui fait en sorte qu'on ne puisse se soustraire à la règle de la disposition réputée aux 21 ans en transférant des biens d'une fiducie à une autre dans le cadre d'une opération ne comportant pas de disposition à la juste valeur marchande. De façon générale, le paragraphe 104(5.8) prévoit que le jour de la prochaine disposition réputée est déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire s'il survient avant le jour de disposition réputée suivant de cette dernière. Dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint où le conjoint bénéficiaire est encore vivant, le paragraphe 104(5.8) porte que la disposition réputée est effectuée dès que le transfert est effectué, sous réserve de l'alinéa 104(5.8)*b*), qui prévoit une exception lorsque la fiducie cédante et la fiducie cessionnaire sont des fiducies au profit du conjoint auxquelles s'applique l'alinéa 104(4)*a*) ou *a*.1) et dont le conjoint bénéficiaire est vivant.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à éliminer le renvoi aux transferts effectués aux termes de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, par suite de l'abrogation de cette définition. Le paragraphe 104(5.8) est également modifié de façon à s'appliquer aux transferts effectués en vertu du nouvel alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et du nouveau paragraphe 107.4(3). Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

De plus, le paragraphe 104(5.8) est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas aux transferts entre fiducies lorsque la fiducie cessionnaire est visée par l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Cette modification, qui fait suite à l'adoption du sous-alinéa *g*)(iv) de cette définition, s'applique uniquement aux transferts effectués après le 11 février 1991 et avant le 24 décembre 1998. Le sous-alinéa *g*)(iv) a pour effet de limiter l'exception à la règle de la disposition réputée aux 21 ans lorsque les participations dans une fiducie ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable et que des bénéficiaires non-résidents détiennent plus de 20 % des participations dans la fiducie.

Le sous-alinéa 104(5.8)*a*)(i) est modifié afin que la détermination du jour de disposition réputée pour une fiducie cessionnaire n'annule aucun jour de disposition réputée antérieur déterminé conformément aux nouveaux alinéas 104(4)*a*.2) ou *a*.3). Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 17 décembre 1999.

Le paragraphe 104(5.8) est en outre modifié afin d'étendre la portée des règles applicables aux transferts d'une fiducie au profit du conjoint à d'autres catégories de fiducie, soit celles créées après 1999 par un auteur (âgé de 65 ans ou plus) à son profit exclusif tout au long de sa vie (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1)). Si l'auteur d'une fiducie en faveur de soi-même est encore vivant (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, si l'auteur ou le conjoint est encore vivant), un jour de disposition réputée peut être déterminé une fois le transfert effectué. Par contre, l'alinéa 104(5.8)*b*) sous sa forme modifiée et les nouveaux alinéas 104(5.8)*b*.1) et *b*.2) ne prévoient pas de jour de disposition réputée à l'égard des transferts de l'une des autres catégories de fiducies lorsque la fiducie cessionnaire est également une fiducie visée par l'alinéa 104(4)*a*) et que l'auteur (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, l'auteur ou le conjoint) est encore vivant. Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués après 1999. Pour plus de détails concernant les règles applicables aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint, se reporter aux notes explicatives portant sur le paragraphe 73(1) et l'alinéa 104(4)*a*).

Le paragraphe 104(5.8) est également modifié de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
104(6)

De façon générale, le paragraphe 104(6) de la Loi autorise une fiducie à déduire, pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas son revenu pour l'année et devenu payable à ses bénéficiaires. Toutefois, certaines restrictions s'appliquent dans le cas

d'une fiducie au profit du conjoint pour empêcher celle-ci de demander une déduction en vertu du paragraphe 104(6) à l'égard du revenu attribué à des bénéficiaires autres que le conjoint dans la mesure où ce revenu s'accumule durant la vie du conjoint bénéficiaire. (En ce qui touche le revenu pour l'année du décès du conjoint bénéficiaire, cette restriction ne s'applique qu'à l'égard du revenu tiré de la disposition d'immobilisations, de fonds de terre figurant à l'inventaire et d'avoirs miniers canadiens et étrangers effectuée avant la fin du jour de disposition réputée faisant suite au décès du conjoint.) En outre, le paragraphe 104(6) limite la déduction à laquelle a droit une fiducie à l'égard des attributions, par celle-ci, de sommes qui lui ont été versées à partir du second fonds du compte de stabilisation du revenu net (au sens du paragraphe 248(1)).

Le nouvel alinéa 104(6)*a*.3) fait en sorte que les restrictions relatives au second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une fiducie ne s'appliquent pas aux fiducies réputées exister pour l'application des règles spéciales visant les organisations communautaires à l'article 143. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

L'alinéa 104(6)*b*) est modifié de sorte que les restrictions relatives aux fiducies au profit du conjoint s'appliquent également aux autres catégories de fiducie créées après 1999. Les fiducies en question sont celles créées après 1999 par un auteur (âgé de 65 ans ou plus) à son profit exclusif tout au long de sa vie (une « fiducie en faveur de soi-même », expression dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1)) ou au profit à la fois de l'auteur et de son conjoint tout au long de leur vie (une « fiducie mixte au profit du conjoint », dont la définition est également ajoutée au paragraphe 248(1)). Les restrictions touchant les fiducies en faveur de soi-même demeurent en vigueur jusqu'au décès de leur auteur, et, dans le cas des fiducies mixtes au profit du conjoint, au dernier en date des jours suivants : le décès de l'auteur et celui de son conjoint. Pour plus de détails sur les nouvelles règles relatives à ces fiducies, se reporter aux notes explicatives portant sur le paragraphe 73(1) et l'alinéa 104(4)*a*). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Les divisions 104(6)*b*)(ii)(A) et (B) sont modifiées de façon à faire référence aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, par suite de l'adjonction de la définition de cette expression au paragraphe 248(1). Pour plus de détails à ce sujet, se reporter à la

note portant sur le paragraphe 248(1). Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Le sous-alinéa 104(6)*b*)(iii) est modifié de manière que les restrictions s'appliquent aux déductions en vertu du paragraphe 104(6) au cours de l'année d'imposition où décède le bénéficiaire. Le but visé par cette modification est que les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint ne puissent déduire un montant en vertu du paragraphe 104(6) à l'égard du revenu accumulé jusqu'à la fin du jour de disposition réputée déterminé à la suite du décès du conjoint ou d'un autre bénéficiaire. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Le paragraphe 104(6) est également modifié de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations.*

EXEMPLE

Le conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 décède au cours de l'année d'imposition 2001 de la fiducie. Avant l'attribution aux bénéficiaires, le revenu total de la fiducie pour l'année (calculé compte non tenu d'une disposition réputée aux termes du paragraphe 104(4) et d'une déduction en vertu du paragraphe 104(6)) est de 100 $, dont 20 $ sont payables au conjoint avant le décès de ce dernier, le solde étant payable aux bénéficiaires survivants. Du total de 100 $, 40 $ ont été accumulés avant le décès du conjoint.

Résultats :

1. Conformément au sous-alinéa 104(6)b)(i), le revenu de la fiducie pour l'année qui est devenu payable aux bénéficiaires durant l'année s'élève à 100 $.

2. Le montant calculé conformément au sous-alinéa 104(6)b)(iii) est de 20 $ ([100 $ - (20 $ + 60 $)]).

3. Le montant total que peut déduire la fiducie ne peut être supérieur à l'excédent du montant calculé selon le

sous-alinéa 104(6)b)(i) sur le montant calculé selon le sous-alinéa 104(6)b)(iii).

4. Par conséquent, le montant maximum déductible par la fiducie pour l'année est de 80 $ (100 $ - 20 $). La fiducie n'a pas droit à une déduction au titre de la fraction de 20 $ de revenu de la fiducie qui s'est accumulé jusqu'à la fin du jour de la disposition réputée par suite du décès du conjoint mais payable seulement après le décès.

LIR
104(15)

Le paragraphe 104(14) de la Loi prévoit un mécanisme faisant en sorte que le bénéficiaire privilégié d'une fiducie et la fiducie puissent exercer un choix afin qu'un montant désigné soit imposé entre les mains du bénéficiaire plutôt qu'au niveau de la fiducie. Selon la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1), un tel bénéficiaire est en général une personne handicapée résidant au Canada et qui est l'auteur de la fiducie ou une personne étroitement liée à l'auteur. Aux termes de l'alinéa 104(15)*a*), si le bénéficiaire privilégié est le conjoint – encore vivant – qui est le bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint, le montant qui lui est attribuable pour une année d'imposition est le revenu accumulé de la fiducie pour l'année (qui correspond en gros, selon la définition donnée au paragraphe 108(1), au revenu non réparti de la fiducie).

Le paragraphe 104(15) est modifié de telle sorte que le choix du bénéficiaire privilégié concernant le revenu attribuable par une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint et une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ou une fiducie visée par la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1) puisse être exercé par le conjoint ou un autre bénéficiaire (l'auteur) visé à l'alinéa 104(4)*a*) uniquement lorsque le conjoint ou l'autre bénéficiaire est vivant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Le paragraphe 104(15) est également modifié de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23

intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
104(19)

Le paragraphe 104(19) de la Loi autorise une fiducie à attribuer à un bénéficiaire pour une année d'imposition à titre de dividendes imposables des dividendes qu'elle reçoit au cours de l'année sur des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable.

Par suite de la modification apportée au paragraphe 104(19), sauf aux fins de la majoration du dividende en application de l'alinéa 82(1)*b*) et des règles sur la minimisation des pertes aux alinéas 107(1)*c*) et *d*) et à l'article 112, la fiducie sera réputée avoir reçu les dividendes même si elle les attribue à un bénéficiaire. Dans la plupart des cas, la fiducie aura droit à une déduction d'un montant équivalent en vertu du paragraphe 104(6) afin de compenser le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu. Toutefois, ainsi que cela est indiqué dans la note explicative sur les modifications qui y sont apportées, le paragraphe 104(6) contient certaines restrictions applicables à la déduction de montants payables par les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit du conjoint et les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

Article 49

Disposition par un contribuable d'une participation au revenu

LIR
106(2)

Le paragraphe 106(2) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une participation au revenu (au sens du paragraphe 108(1)) d'une fiducie. L'alinéa 106(2)*a*) prévoit que le produit de disposition de la participation pour le contribuable doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition, à

moins que la disposition ne fasse suite à une attribution de biens effectuée par la fiducie.

L'alinéa 106(2)*a*) est modifié en vue d'assurer que, dans le cas où un contribuable dispose d'une participation au revenu d'une fiducie qui comprend le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, le produit de disposition de la participation soit réduit du montant qui a été inclus dans le revenu du contribuable en vertu du paragraphe 104(13) en raison de ce droit. Cette mesure a pour objet de prévenir la double imposition lorsqu'il est disposé de droits de ce type.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 50

Participation au capital d'une fiducie

LIR
107(1)*a*) et *b*)

Le paragraphe 107(1) de la Loi contient des règles spéciales applicables à la disposition d'une participation au capital d'une fiducie.

L'alinéa 107(1)*a*) s'applique aux fins du calcul du gain en capital imposable d'un contribuable tiré de la disposition d'une participation au capital d'une fiducie personnelle (ou d'une fiducie visée à l'article 4800.1 du Règlement), sauf dans le cas d'une participation dans une fiducie non testamentaire acquise par le contribuable et dont la disposition n'a pas été effectuée au moyen d'une attribution à laquelle s'applique le paragraphe 107(2). À cette fin, la résidence de la fiducie doit être déterminée compte non tenu de l'article 94, dans sa version applicable avant 2001.

Lorsque l'alinéa 107(1)*a*) s'applique, le prix de base rajusté (PBR), pour le contribuable, de la participation au capital de la fiducie aux fins du calcul des gains en capital est en règle générale égal au plus élevé des montants suivants : le PBR calculé par ailleurs, et le coût indiqué de la participation. Le paragraphe 108(1) prévoit que, à cette fin, le coût indiqué d'une participation au capital d'une fiducie à un

moment donné est établi en fonction de l'argent de la fiducie et du coût indiqué de ses autres biens. Le mécanisme du « coût indiqué » exposé à l'alinéa 107(1)*a*) permet, de façon générale, que le capital d'une fiducie personnelle ou visée par règlement soit transmis à un bénéficiaire sans conséquences fiscales défavorables. Toutefois, la conclusion du paragraphe 107(1) porte que l'alinéa 107(1)*a*) ne s'applique pas, en règle générale, à certaines participations acquises dans des fiducies non-résidentes.

La modification de l'alinéa 107(1)*a*), qui va de pair avec l'abrogation de la conclusion du paragraphe 107(1), fait en sorte que cet alinéa ne s'applique jamais aux dispositions de participations au capital d'une fiducie non-résidente moyennant contrepartie. Le nouvel alinéa 108(6)*c*) et le nouveau paragraphe 108(7) entrent en jeu aux fins de la détermination des cas où une participation dans une fiducie a été acquise moyennant contrepartie. L'alinéa 107(1)*a*) sous sa forme modifiée prévoit en outre que, aux fins de cette disposition, la notion de fiducie non-résidente comprend la fiducie qui est réputée résider au Canada par l'effet du sous-alinéa 94(1)*c*)(i).

L'alinéa 107(1)*b*) est abrogé en raison de son inutilité. L'alinéa 107(1)*a*) s'appliquant uniquement aux fins du calcul du gain en capital d'un contribuable, il est clair, même sans l'alinéa 107(1)*b*), que le calcul du PBR à l'alinéa 107(1)*a*) ne s'applique pas aux fins du calcul de la perte en capital déductible d'un contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

LIR
107(2), (2.001), (2.002) et (3)

Le deuxième paragraphe de la note concernant les paragraphes 107(2), (2.001), (2.002) et (3) est remplacé par ce qui suit :

Le paragraphe 107(2) est modifié de façon à préciser qu'il s'applique à l'égard des attributions au titre d'une participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement uniquement si ces attributions donnent lieu à la « disposition » de tout ou partie de la participation. Si l'attribution ne constitue pas une disposition de la participation dans une fiducie par l'application du nouvel alinéa *i*)

de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) sous sa forme modifiée s'appliquent.

LIR
107(2.01)

Le paragraphe 107(2.01) de la Loi autorise une fiducie personnelle à faire un choix en vertu duquel elle est réputée disposer d'une résidence principale à sa juste valeur marchande et l'acquérir pour la même somme immédiatement avant de l'attribuer à l'un de ses bénéficiaires aux termes du paragraphe 107(2). Cette règle ne s'applique pas aux attributions de biens effectuées dans les circonstances visées au paragraphe 107(4) par une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971. (Le paragraphe 107(4) s'applique, de façon générale, aux attributions effectuées par ce type de fiducie au profit d'un bénéficiaire autre que le conjoint avant le décès de ce dernier.) Le paragraphe 107(2.01) a pour objet de permettre à une fiducie personnelle de se prévaloir de l'exemption relative à la résidence principale. On pourra se reporter à ce propos à la définition de « résidence principale » à l'article 54.

Le paragraphe 107(2.01) est modifié de façon à supprimer le renvoi au paragraphe 107(4), étant donné que le paragraphe 107(2.1) s'applique désormais aux attributions auxquelles s'applique le paragraphe 107(4) sous sa forme modifiée.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999.

LIR
107(2.1)

Lorsqu'une fiducie attribue certains de ses biens à un bénéficiaire en règlement de la participation de ce dernier à son capital et que le paragraphe 107(2) de la Loi ne s'applique pas, les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) s'appliquent. Ce dernier paragraphe s'applique également aux attributions effectuées par une fiducie en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6). Selon les alinéas 107(2.1)*a*) à *c*), la fiducie est réputée avoir disposé du bien attribué à sa juste valeur marchande, et le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien et avoir disposé de la participation au capital ou du droit visé au paragraphe 52(6) pour la même somme. Malgré le renvoi au paragraphe 52(6) (aux termes duquel un coût est attribué au droit

d'exiger d'une fiducie le paiement d'une somme sur ses gains en capital ou son revenu), il est difficile de savoir avec certitude si l'on parvient à éviter la double imposition des gains liés à la disposition des biens attribués et de la participation au capital à laquelle il a été renoncé.

Le paragraphe 107(2.1) est modifié de manière à ne plus chevaucher aucune autre disposition de la Loi. Par exemple, une disposition de biens n'est plus réputée, par ce paragraphe, se produire dans le cas où la loi en vigueur prévoit qu'il n'y a pas eu de disposition en raison de l'application de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Cette modification fait suite au remplacement de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 par la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ainsi qu'à l'adjonction, à l'article 107.4, de règles portant sur les acquisitions de biens par des fiducies qui n'entraînent pas de changement de propriété effective.

Le paragraphe 107(2.1) est également modifié de manière à s'appliquer relativement à toutes les attributions se rapportant à une participation au capital d'une fiducie, peu importe que l'attribution donne lieu à la disposition d'une partie ou de la totalité de la participation. Cela inclut les droits visés précédemment au paragraphe 52(6) et qui sont maintenant traités à titre de participation au capital d'une fiducie conformément à la définition modifiée de « participation au capital » au paragraphe 108(1). Il est nécessaire de faire mention des attributions effectuées au titre des montants visés aux alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) afin de tenir compte de la possibilité qu'une attribution soit effectuée en partie seulement au titre de ces montants. En outre, même si une attribution d'espèces est effectuée uniquement au titre de ces montants, il est possible qu'elle ne soit pas libellée en monnaie canadienne, auquel cas la fiducie pourrait constater un gain ou une perte en devises étrangères à l'occasion de l'attribution. Précisons toutefois que, aux termes de l'alinéa 107(2.1)*c*) sous sa forme modifiée, le produit de disposition est établi uniquement à l'égard de la partie de la participation au capital d'une fiducie faisant l'objet d'une disposition par suite d'une attribution effectuée par la fiducie. Aucun produit de disposition n'est déterminé relativement aux droits à des montants auxquels les alinéas *h*) et *i*) de cette définition s'appliquent.

Le produit de disposition correspondant à la partie de la participation au capital d'une fiducie faisant l'objet d'une disposition en raison d'une attribution (sauf une attribution visée à l'alinéa 107(2.1)*d*)) est établi conformément à l'alinéa 107(2.1)*c*) de la façon suivante :

- PRENDRE le produit de disposition calculé à l'égard de la disposition (sauf la partie éventuelle de ce produit qui constitue un paiement visé à l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)). Remarque : ces alinéas s'appliquent aux paiements qui représentent une attribution de revenu ou de gains en capital d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne donnant pas lieu à une réduction du nombre d'unités émises par la fiducie;

- si le bien attribué n'est pas un avoir minier canadien ou étranger, SOUSTRAIRE (le cas échéant) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur le coût indiqué de ce bien (cependant, ne pas prendre en compte cet excédent s'il représente un paiement visé à l'alinéa *h*) ou *i*) de cette définition);

- SOUSTRAIRE le « montant de réduction admissible » (au sens du paragraphe 108(1)) au titre de l'attribution (il s'agit essentiellement d'une dette prise en charge par le bénéficiaire de l'attribution).

S'il n'y a pas de disposition d'une participation au capital par l'application de l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), tout montant attribué par la fiducie à un bénéficiaire donne généralement lieu à une réduction du prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de la participation au capital aux termes de l'alinéa 53(2)*h*).

L'alinéa 107(2.1)*d*) s'applique aux attributions de biens (sauf des biens canadiens imposables ou des biens d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada) effectuées par une fiducie non-résidente, sauf dans le cas où le paragraphe 75(2) donnerait lieu, s'il n'était pas tenu compte de cet alinéa, à l'octroi à un contribuable d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital déductible relativement à l'attribution. Dans ces circonstances, le bénéficiaire est réputé, par l'effet du nouvel alinéa 107(2.1)*d*), acquérir les biens à leur juste valeur marchande et disposer de la partie correspondante de la participation au capital de la fiducie pour un produit égal à cette juste

valeur marchande, diminué de la somme de deux montants. Le premier représente la partie de l'attribution qui constitue un paiement auquel l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) s'applique (à savoir, un paiement qui représente une attribution de revenu ou de gains en capital, ou un paiement provenant d'une fiducie d'investissement à participation unitaire qui n'a pas pour effet de réduire le nombre d'unités émises de la fiducie). Le second montant est le « montant de réduction admissible » (au sens du paragraphe 108(1)) relativement à l'attribution (essentiellement, la dette prise en charge par le bénéficiaire à l'occasion de l'attribution). L'alinéa 107(2.1)*d*) fait également en sorte que l'attribution des biens n'ait pas de conséquences fiscales pour la fiducie.

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999 (sauf les attributions effectuées avant mars 2000 relativement aux droits visés au paragraphe 52(6) de la Loi qui ont été acquis avant 2000).

Les exemples qui suivent illustrent l'application du paragraphe 107(2.1) sous sa forme modifiée. Sauf indication contraire, les fiducies dont il est question dans ces exemples sont toutes résidentes du Canada.

EXEMPLE 1

En 2000, une fiducie commerciale attribue des immobilisations non amortissables (des actions) à son bénéficiaire résidant au Canada en règlement de la participation de ce dernier à son capital. Le prix de base rajusté des actions est de 40 $, et celui de la participation au capital, de 20 $. La juste valeur marchande des biens est de 100 $.

Résultats :

1. Le paragraphe 107(2.1) s'applique à l'attribution.

2. La fiducie est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir disposé des biens pour un produit de 100 $; la disposition donne donc lieu à un gain en capital de 60 $ et à un gain en capital imposable de 45 $.

3. Le bénéficiaire est réputé, par l'alinéa 107(2)b), avoir acquis les biens au coût de 100 $.

4. Étant donné que l'attribution donne lieu à un gain en capital, le montant de ce dernier (60 $) est appliqué en réduction du produit de disposition de la participation du bénéficiaire au capital selon le sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit de 40 $ (100 $ - 60 $). Par ailleurs, si le paiement du gain est réputé être le paiement des gains en capital de la fiducie visé à l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), le montant calculé aux termes du sous-alinéa 107(2.1)c)(i) sera de 40 $, et aucun montant ne sera déterminé aux termes du sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Par conséquent, dans l'une et l'autre analyses, le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de sa participation au capital de la fiducie est de 40 $.

5. Par conséquent également, le gain en capital provenant de la disposition de la participation au capital est de 20 $ (40 $ - 20 $).

EXEMPLE 2

Une fiducie personnelle attribue des immobilisations non amortissables (des actions qui ne sont pas des biens canadiens imposables) à son bénéficiaire non-résident en règlement de la participation de celui-ci à son capital. Le prix de base rajusté des actions est de 40 $, et celui de la participation, établi avant l'application de l'alinéa 107(1)a), est nul. La juste valeur marchande des biens est de 100 $.

Résultats :

1. Le paragraphe 107(2.1) s'applique à l'attribution en raison de l'application du paragraphe 107(5) sous sa forme modifiée.

2. La fiducie est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir disposé des actions pour un produit de 100 $. La disposition donne donc lieu à un gain en capital de 60 $ et à un gain en capital imposable de 45 $.

3. Le bénéficiaire est réputé, par l'alinéa 107(2.1)b), avoir acquis le bien au coût de 100 $.

4. Étant donné que l'attribution donne lieu à un gain en capital, le montant de ce dernier (60 $) est appliqué en réduction du produit d la disposition de la participation du bénéficiaire au capital selon le sous-alinéa 107(2.1)c)(ii). Le bénéficiaire est réputé avoir disposé de la participation au capital pour un produit de 40 $ (100 $ - 60 $), soit le même montant qu'à l'exemple 1.

5. La participation au capital de la fiducie constitue un bien canadien imposable pour le bénéficiaire non-résident. Aux fins du calcul des gains en capital, le prix de base rajusté de la participation au capital selon le paragraphe 107(1) est de 40 $, soit le plus élevé des montants suivants : le prix de base rajusté (nul), calculé avant l'application de ce paragraphe, et le coût indiqué (40 $) des biens attribués pour la fiducie. Par conséquent, le gain en capital imposable provenant de la disposition de la participation au capital est nul.

6. La perte en capital déductible résultant de la disposition de la participation au capital est également nulle.

LIR
107(4)

Le paragraphe 107(4) de la Loi s'applique dans le cas où une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 attribue des immobilisations, des avoirs miniers ou des fonds de terre à un bénéficiaire autre que le conjoint. Lorsque cela se produit du vivant du conjoint bénéficiaire, le bien est réputé, en règle générale, faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande.

Le paragraphe 107(4) est modifié de manière que des règles semblables s'appliquent aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint, au sens du paragraphe 248(1). Le paragraphe 107(4) s'appliquera à une attribution effectuée par ces fiducies du vivant du particulier (ou, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, du vivant du particulier ou de son conjoint) et si l'attribution est faite au profit d'un bénéficiaire autre que le particulier (ou, dans le cas d'une fiducie mixte, le particulier ou son conjoint). Pour plus de précisions au sujet de ces fiducies, voir les notes concernant les modifications apportées aux paragraphes 73(1) et 104(4).

Le paragraphe 107(4) est modifié de sorte que les règles énoncées au paragraphe 107(2.1) dans sa version modifiée s'appliquent aux attributions visées par le paragraphe 107(4).

Ces modifications s'appliquent aux attributions effectuées après 1999.

Ce paragraphe est également modifié de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
107(5)

Le paragraphe 107(5) de la Loi s'applique aux attributions de biens (sauf des biens canadiens imposables, des avoirs miniers canadiens et des actions de sociétés de placement appartenant à des non-résidents) qui seraient par ailleurs effectuées par roulement au profit d'un bénéficiaire non-résident aux termes du paragraphe 107(2). Pour ce qui est de ce type d'attribution, le paragraphe 107(5) prévoit que le bien attribué est réputé faire l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande, puis être acquis par le bénéficiaire pour la même somme. En outre, l'alinéa 107(5)*c*) prévoit que le produit de disposition de la participation au capital à laquelle il a été renoncé est égale au prix de base rajusté de cette participation.

Le paragraphe 107(5) est modifié pour remplacer les exclusions visant les biens canadiens imposables et les avoirs miniers canadiens par des exclusions portant sur les biens visés aux nouveaux sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii). Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Pour plus de précisions sur ces sous-alinéas, voir les notes concernant les modifications apportées au paragraphe 128.1(4).

Le paragraphe 107(5) est également modifié pour ne s'appliquer qu'aux attributions effectuées par des fiducies résidant au Canada. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996 et reconnaît que, si un bien est attribué par une fiducie non-résidente au profit d'un bénéficiaire non-résident, le pouvoir du Canada de percevoir en bout de ligne l'impôt sur une disposition future du bien n'est pas compromis en raison de l'attribution. Cette modification est conforme aux principes

applicables aux attributions effectuées avant le 2 octobre 1996, puisque la disposition dont les biens visés au paragraphe 107(5) sont réputés faire l'objet avant cette date n'aurait pas eu pour effet d'assujettir à l'impôt canadien les fiducies non-résidentes.

Le paragraphe 107(5) est modifié de sorte que, lorsqu'il s'applique, les règles modifiées au paragraphe 107(2.1) prévoient les conséquences fiscales correspondantes. Cette modification s'applique aux attributions effectuées après 1999.

Article 51

Attribution par une fiducies d'employés, etc.

LIR
107.1

L'article 107.1 de la Loi prévoit des règles concernant l'attribution de biens à un contribuable par une fiducie d'employés ou une fiducie régie par un régime de prestations aux employés dont le contribuable est un bénéficiaire. Dans le cas d'une fiducie d'employés, l'alinéa 107.1*a*) exige de la fiducie qu'elle constate un gain ou une perte au moment où elle attribue de ses biens à un bénéficiaire. À cette fin, la fiducie est réputée avoir disposé des biens en question à leur juste valeur marchande immédiatement avant l'attribution. Cet alinéa prévoit également que le bénéficiaire est réputé avoir acquis les biens à cette juste valeur marchande.

L'article 107.1 est modifié de façon que l'alinéa 107.1*a*) puisse s'appliquer à la fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Cela a pour effet d'assurer que, dans le cas exceptionnel où des biens autres de l'argent sont attribués par la fiducie, le gain ou la perte découlant éventuellement des biens soit constaté par la fiducie. Pour obtenir plus de détails sur le nouvel alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), voir les notes concernant ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 52

Disposition admissible

LIR
107.4(1) à (3)

La partie de la note concernant les paragraphes 107.4(1) à (3) sous la rubrique « *Nouveaux paragraphes 107.4(1) à (3)* » est remplacée par ce qui suit :

Nouveaux paragraphes 107.4(1) à (3)

Conformément à ce qui précède, le paragraphe 107.4(3) s'applique dans tous les cas où un bien d'une fiducie fait l'objet d'une « disposition » admissible. En règle générale, une telle disposition donne lieu à un roulement. Selon le nouveau paragraphe 107.4(1), une « disposition admissible » est une disposition de bien (au sens du paragraphe 248(1)) qui répond aux conditions suivantes :

- la disposition n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

- abstraction faite des articles 69 et 73, le produit de disposition ne serait pas déterminé en vertu d'une autre disposition de la Loi (p. ex., une disposition effectuée par une fiducie en faveur de l'un de ses bénéficiaires lorsque le produit de disposition est déterminé en vertu du paragraphe 107(2));

- il ne s'agit ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente, ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert à une fiducie non-résidente;

- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une société de personnes (sauf une société de personnes dont chaque associé est un non-résident) en faveur d'une fiducie non-résidente;

- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée par une société de personnes, si la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements débutant après le 17 décembre 1999 et comprenant la

dissolution de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle en faveur d'un ancien associé de la société de personnes dans des circonstances auxquelles le paragraphe 107(2) s'applique;

- immédiatement après la disposition, sauf si le cédant est une fiducie, aucun bénéficiaire de la fiducie donnée, sauf le cédant ou des co-cédants, selon le cas, n'a un droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (un sens restreint est attribué à cette fin au terme « bénéficiaire » en vertu du nouveau paragraphe 104(1.1));

- la disposition n'est pas effectuée après le 17 décembre 1999 si, dans le cadre de la disposition ou d'une série d'opérations comprenant la disposition, le cédant reçoit de la disposition une contrepartie quelconque (sauf une contrepartie qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou la prise en charge, par celle-ci, d'une créance à l'égard de laquelle il est raisonnable, au moment de la disposition, de considérer le bien comme une garantie);

- il ne s'agit pas d'une disposition effectuée en faveur d'une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) (de façon générale, il s'agit de fiducies se rapportant à la rémunération et à l'épargne-retraite d'employés et d'une fiducie réputée exister aux fins de l'impôt), sauf si la disposition est effectuée par une fiducie visée à l'un de ces alinéas;

- il ne s'agit pas d'une disposition faisant partie d'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes :

  - celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition d'une participation dans une fiducie personnelle (sauf une disposition résultant uniquement d'une attribution effectuée par la fiducie);

  - celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l'acquisition ultérieure, pour une contrepartie remise à une fiducie personnelle, d'une participation dans la fiducie;

  - celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée en contrepartie de l'acquisition d'une participation à son capital, s'il est

raisonnable de considérer le bien comme ayant été reçu pour financer les attributions effectuées par l'autre fiducie (sauf une attribution qui représente le produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie donnée);

- le paragraphe 73(1) ne s'appliquerait pas à la disposition si le choix prévu à ce paragraphe n'était pas fait et si le paragraphe 73(1.02) n'avait pas pour effet de limiter les circonstances où le paragraphe 73(1) s'applique;

- si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, aux termes du paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie crée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est le même type de fiducie. Par exemple, si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, la fiducie donnée doit l'être également.

Le paragraphe 107.4(2) prévoit une règle supplémentaire qui s'applique dans le cadre de l'alinéa 107.4(1)*a*). Cet alinéa permet la répartition de biens entre fiducies dans certains cas. Considérons, par exemple, le cas où 1 000 actions de la société ABC sont détenues par la fiducie A pour le compte de X et Y. X a une participation de 30 % dans la fiducie et Y détient les 70 % restants. Si 300 actions sont transférées le même jour à la Fiducie B pour le compte de X et les 700 actions restantes à la Fiducie C pour le compte de Y, les intérêts économiques de X et Y ne subissent aucun changement. L'alinéa 107.4(2)*a*) prévoit que, dans ces circonstances, l'exigence énoncée à l'alinéa 107.4(1)*a*) selon laquelle il ne peut y avoir de changement de propriété effective est remplie si la Fiducie A ne reçoit aucune contrepartie. Par conséquent, si l'on suppose que les autres conditions sont remplies, les 300 actions auraient fait l'objet d'une « disposition admissible » en faveur de la Fiducie B et les 700 actions, d'une autre semblable disposition en faveur de la Fiducie C.

Selon l'alinéa 107.4(2)*b*), la propriété effective d'un bien est réputée ne pas changer si le bien est transféré d'une fiducie régie par un REER ou un FERR à une autre fiducie également régie par un REER ou un FERR, à condition que le rentier du régime cédant soit le même que le rentier du régime cessionnaire. L'exemple qui suit illustre l'application de cet alinéa.

EXEMPLE

Thomas est le rentier d'un REER dont Laura est la bénéficiaire. Le bien est transféré de cette fiducie de REER à une autre fiducie régie par un REER dont Thomas est le rentier et Michelle, la bénéficiaire. En raison d'un choix ou pour une autre raison, ni l'un ni l'autre des alinéas f) et g) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la Loi ne s'appliquent.

Résultats :

1. Dans ces circonstances, le bien est réputé par l'alinéa 107.4(2)b), pour l'application de l'alinéa 107.4(1)a), ne pas faire l'objet d'un changement de propriété effective.

2. Le bien devrait donc faire l'objet d'une disposition admissible.

L'alinéa 107.4(2)*b*) fait partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser le traitement fiscal applicable aux transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR. Pour obtenir plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 107.4(3)*c*), les alinéas *f*) et *g*) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et les paragraphes 206(4) et 248(25.1).

Selon l'alinéa 107.4(3)*a*), le produit de la disposition admissible pour le cédant est généralement réputé être égal au coût indiqué du bien. Toutefois, le cédant peut faire un choix pour désigner à cette fin un autre montant compris entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.

Selon l'alinéa 107.4(3)*b*), le produit déterminé en vertu de l'alinéa *a*) est aussi, de façon générale, assimilé au coût du bien pour la fiducie cessionnaire. Toutefois, ce montant est réduit dans certains cas où la juste valeur marchande du bien est inférieure au coût indiqué. Le montant de cette réduction correspond à un montant hypothétique qui

est appliqué en réduction, selon certaines règles sur la minimisation des pertes, de la perte du cédant résultant de la disposition du bien. Cette réduction hypothétique est calculée, à l'aide des règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent aux participations dans les sociétés de personnes (paragraphe 100(4)), aux participations dans les fiducies (alinéas 107(1)*c*) et *d*)) et aux actions (paragraphes 112(3) à (4.2)) comme si le produit de disposition correspondait à la juste valeur marchande du bien plutôt qu'à son coût indiqué.

Toutefois, l'alinéa 107.4(3)*b*) ne s'applique pas dans le cadre des dispositions, énoncées à la partie XI, limitant la proportion des biens étrangers pouvant être détenus. À cette fin, le coût indiqué du bien pour le cédant en vertu de l'alinéa 107.4(3)*c*) correspond, sauf en ce qui a trait aux transferts effectués avant 2000 entre des fiducies de REER et des fiducies de FERR, au coût du bien pour le cédant, à moins que ce dernier ne fasse le choix prévu pour que le coût soit la juste valeur marchande du bien au moment du transfert. (On prévoit que ce choix ne sera effectué que si la fiducie cessionnaire n'est pas informée du coût indiqué du bien par la fiducie cédante. Par contre, si ce choix est fait dans le but d'éviter l'impôt de la partie XI, il sera nul.) En ce qui concerne les transferts exclus mettant en jeu des REER et des FERR, le coût du bien pour le cessionnaire correspond à sa juste valeur marchande, sauf si le cessionnaire fait le choix prévu au sous-alinéa 107.4(3)*c*)(i). (Ce choix n'est pas valide s'il est fait dans le but de se soustraire à l'impôt de la partie XI.) Pour plus de détails sur les transferts mettant en jeu des REER et des FERR, voir les notes, y compris les exemples, concernant l'alinéa *g*) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1).

En outre, dans le cas où le bien est un bien amortissable ou une immobilisation admissible, les alinéas 107.4(3)*d*) et *e*) prévoient des règles conçues, aux fins des règles sur la déduction pour amortissement prévue par la Loi, pour que le cessionnaire soit dans la même position que le cédant s'il dispose du bien ultérieurement. Ces règles rappellent les règles existantes énoncées au paragraphe 107(2) sur l'attribution de biens aux bénéficiaires de fiducies.

Selon l'alinéa 107.4(3)*f*), le bien qui était réputé être un bien canadien imposable du cédant par l'effet de certaines dispositions de la Loi demeure un tel bien pour le cessionnaire.

En vertu de l'alinéa 107.4(3)*g*), lorsque le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), l'alinéa 138.1(1)*i*) ne s'applique pas relativement à la disposition d'une participation dans le cédant effectuée en rapport avec la disposition admissible. Par conséquent, aucune perte en capital n'est prévue à l'égard de la disposition admissible en vertu de l'alinéa 138.1(1)*i*) relativement aux frais d'acquisition se rapportant à la participation d'un souscripteur dans le cédant. En outre, l'alinéa 107.4(3)*g*) garantit que ces montants peuvent, à terme, être pris en compte lors de la disposition d'une participation dans la fiducie cessionnaire.

L'alinéa 107.4(3)*h*) s'applique, si le cédant était une fiducie en faveur de laquelle un particulier (sauf une fiducie) a disposé d'un bien parce qu'il prévoyait cesser de résider au Canada dans des circonstances auxquelles le paragraphe 73(1) s'appliquait. De même, la fiducie cessionnaire est réputée, aux fins de l'alinéa 104(4)*a*.3), être une fiducie au profit de laquelle le particulier a disposé du bien dans des circonstances auxquelles le paragraphe 73(1) s'appliquait, en raison du fait qu'il prévoyait cesser de résider au Canada. Ainsi, par l'effet du nouvel alinéa 104(4)*a*.3), la fiducie cessionnaire peut être réputée avoir effectué une disposition au moment où le particulier a cessé de résider au Canada. L'alinéa 107.4(3)*h*) s'applique également lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) dispose d'un bien en faveur de la fiducie cédante dans des circonstances auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'appliquerait si le paragraphe 107.4(1) ne prévoyait aucune exception à l'égard des dispositions auxquelles le paragraphe 73(1) s'applique ou des dispositions prévoyant la remise, au cédant, d'une contrepartie quelconque. Dans ce cas, la fiducie cessionnaire est réputée (aux fins de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10)) être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par l'effet d'une disposition admissible. Par conséquent, le gain se rapportant à une participation dans la fiducie cessionnaire devra être déclaré si le particulier cesse par la suite de résider au Canada.

L'alinéa 107.4(3)*i*) s'applique lorsque le cédant était une fiducie qui n'était ni une fiducie personnelle ni une fiducie déterminée aux fins du paragraphe 107(2). Dans ce cas, la fiducie cessionnaire est également réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie déterminée aux fins du paragraphe 107(2).

L'alinéa 107.4(3)*j*) s'applique lorsque, par suite d'une disposition admissible effectuée entre fiducies, un contribuable dispose de sa participation au capital de la fiducie cédante et acquiert une participation au capital de la fiducie cessionnaire. Dans ces circonstances, le contribuable est réputé avoir disposé de sa participation au capital de la fiducie cédante pour un produit égal au coût indiqué de cette participation pour lui. De façon générale, le contribuable est également réputé avoir acquis la participation dans la fiducie cessionnaire pour ce même coût indiqué. Toutefois, le coût indiqué pour lequel le contribuable est réputé avoir acquis une participation au capital de la fiducie cessionnaire est réduit dans certains cas lorsque la juste valeur marchande de la participation du contribuable au capital de la fiducie cédante est inférieure à son coût indiqué pour lui. En pareil cas, le montant de la réduction est égal à celui d'une réduction hypothétique de la perte subie par la fiducie cédante lors de la disposition du bien. Cette réduction hypothétique est calculée, à l'aide des règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent aux participations dans les fiducies (alinéas 107(1)*c*) et *d*)), comme si le produit de disposition correspondait à la juste valeur marchande du bien plutôt qu'à son coût indiqué.

L'alinéa 107.4(3)*k*) s'applique lorsque le cédant est une fiducie et qu'un contribuable cesse d'être le véritable propriétaire d'un bien par l'effet d'une disposition admissible effectuée à même la participation du contribuable au capital du cédant, mais qu'il n'est disposé d'aucune partie de la participation du contribuable au capital du cédant en raison de la disposition admissible. En pareil cas, le coût, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie cessionnaire est majoré pour tenir compte du changement en pourcentage, attribuable à la disposition, de la valeur de la participation au capital de la fiducie cessionnaire. Toutefois, le coût indiqué de la participation du contribuable dans la fiducie cessionnaire est réduit lorsque la juste valeur marchande de la participation du contribuable au capital de la fiducie cédante est inférieure à son coût indiqué pour lui et que, si le contribuable avait disposé de sa participation au capital de la fiducie cédante, la perte qu'il aurait subie en raison de cette disposition hypothétique aurait été réduite en vertu des règles sur la minimisation des pertes s'appliquant aux participations dans les fiducies (alinéa 107(1)*c*) et *d*)).

L'alinéa 107.4(3)*l*) prévoit, de façon générale, que tout montant ajouté en vertu de cet alinéa dans le calcul du coût, pour un

contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie cessionnaire est réduit aux fins du calcul du coût, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie cédante. Toutefois, le montant de cette réduction ne tient pas compte de la réduction prévue à l'alinéa 107.4(3)*k*) au titre des règles sur la réduction des pertes s'appliquant aux participations dans les fiducies.

Lorsque les alinéas 107.4(3)*j*) et *k*) ne s'appliquent pas, l'alinéa 107.4(3)*m*) prévoit que le coût, pour le cédant, de la participation au capital de la fiducie cessionnaire acquise lors de la disposition est réputé être :

- lorsque le cessionnaire est une fiducie personnelle, zéro;

- dans tous les autres cas, l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa 107.4(3)*b*).

L'alinéa 107.4(3)*n*) s'applique à la disposition admissible d'un bien effectuée entre deux fiducies personnelles. Lorsque, par l'effet de la disposition admissible, un contribuable dispose d'une participation au capital (au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie cédante et acquiert une participation au capital de la fiducie cessionnaire, il est réputé, aux fins du paragraphe 106(2), ne pas avoir disposé d'une partie quelconque de la participation au capital de la fiducie cédante. Cette mesure ne vaut que pour les fiducies personnelles, parce qu'une participation au capital n'existe que dans leur cas.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998. Toutefois, afin d'assurer qu'un coût soit attribué dans certains cas à un bien transféré antérieurement, elles s'appliquent également, sauf aux fins de la partie XI de la Loi et des dispositions réglementaires prises en application de cette partie, sous une forme simplifiée, aux années d'imposition 1993 et suivantes. Les transferts antérieurs auxquels les règles simplifiées s'appliquent sont les transferts (sauf ceux en faveur de simples fiducies) qui n'étaient pas des dispositions de biens par l'effet de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de bien » à l'article 54. Aucun produit de disposition n'est attribué à ces transferts antérieurs, et les règles sur la minimisation des pertes énoncées au paragraphe 107.4(3) ne s'appliquent pas.

Article 53

Fiducies

LIR
108(1)

« revenu accumulé »

Le montant qui peut être attribué, en vertu du paragraphe 104(15) de la Loi, à un bénéficiaire handicapé pour une année d'imposition d'une fiducie est limité au revenu accumulé de la fiducie pour l'année. Le concept de revenu accumulé de la fiducie vise, en partie, à faire en sorte que le choix fait par le bénéficiaire privilégié ne puisse servir à attribuer un revenu et des gains à un bénéficiaire autre que le conjoint. Selon la définition existante, le revenu de la fiducie résultant de la disposition réputée d'un élément d'actif de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes 104(4), (5) ou (5.2) n'est pas inclus aux fins du calcul du revenu accumulé et ne peut être attribué aux bénéficiaires si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint.

La définition de « revenu accumulé » est modifiée pour que la restriction qui précède s'applique uniquement à l'égard de la disposition réputée d'un élément d'actif de la fiducie effectuée au décès du conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint. Par suite des modifications apportées à l'alinéa 104(4)*a*), une restriction semblable s'applique aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint, au sens du paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

La définition de « revenu accumulé » est également modifiée de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

« fiducie »

Le terme « fiducie » est défini au paragraphe 108(1) de la Loi, pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et de certaines autres mesures, en vue d'exclure certains types de fiducie. L'alinéa *f*) de cette définition a pour effet d'exclure les fiducies d'investissement à participation unitaire (au sens du paragraphe 108(2)) et l'alinéa *g*) a pour effet d'exclure, sauf indication contraire, les fiducies dont l'ensemble des participations ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable et qui ne comportent aucun droit de jouissance futur. L'une des exceptions à l'exclusion prévue à l'alinéa *g*) concerne les fiducies visées à l'alinéa 104(4)*a*) (qui, à l'heure actuelle, porte uniquement sur les fiducies au profit du conjoint).

L'alinéa *a*.1) est ajouté à la définition de « fiducie » afin que soient exclues de l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et de certaines autres règles les fiducies (sauf celles déjà visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition) dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre d'une charge ou d'un emploi actuel ou ancien. Seront ainsi exclues, en règle générale, les fiducies servant à assurer la santé et le bien-être, puisqu'on ne s'attendrait pas à ce que ces fiducies soient visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

La définition est également modifiée de sorte que l'exclusion prévue aux alinéas *f*) et *g*) s'applique aussi dans le cadre des règles énoncées à l'article 106 sur l'imposition des participations au revenu.

L'alinéa *g*) de la définition est modifié de manière que l'exclusion puisse s'appliquer à une fiducie dont l'ensemble des participations ont fait l'objet d'une dévolution irrévocable, qu'une participation dans la fiducie comporte ou non un droit de jouissance futur. Toutefois, en vertu du nouveau sous-alinéa *g*)(v), l'exclusion ne s'applique pas, de façon générale, à une fiducie dont les modalités prévoient que la totalité ou une partie de la participation d'une personne doit prendre fin après un certain temps.

Le remplacement de l'exigence selon laquelle il ne doit y avoir aucune participation future par le sous-alinéa *g*)(v) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, si la fiducie fait le choix prévu à cette fin par écrit avant sa date de déclaration pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction royale (ou plus tôt si le ministre du Revenu national y consent), ces modifications s'appliquent uniquement après 2000.

EXEMPLE

Une fiducie prévoit que le bénéficiaire A recevra un revenu tiré de biens de son vivant, le reliquat de cette participation revenant au bénéficiaire B (ou à la succession du bénéficiaire B si ce dernier décède avant le bénéficiaire A). La modification qui précède précise que l'exclusion susmentionnée de la règle des 21 ans ne s'applique pas en l'espèce. Par contre, si de nouvelles unités d'une fiducie peuvent être émises par une fiducie commerciale en contrepartie de leur juste valeur marchande, la modification qui précède fait en sorte que la fiducie n'est pas empêchée de bénéficier de l'exclusion.

Le nouveau sous-alinéas *g*)(iv) de la définition fait en sorte que l'exclusion qui précède ne s'applique pas à une fiducie résidant au Canada dont l'un des bénéficiaires est un non-résident, sauf si la juste valeur marchande totale de la participation des bénéficiaires non-résidents ne dépasse pas 20 % de la juste valeur marchande des participations dans la fiducie. Cette proportion de 20 % permet qu'un niveau limité de participations dans la fiducie soient détenues par des étrangers, étant donné que les gains résultant de ces participations peuvent ne pas être assujettis à l'impôt canadien en raison des traités fiscaux. Cette modification s'applique après le 23 décembre 1998.

Le nouveau sous-alinéa *g*)(vi) de la définition fait en sorte que l'exclusion qui précède ne s'applique pas à la fiducie qui, après le 17 décembre 1999, effectue une attribution à un bénéficiaire relativement à la participation de ce dernier au capital de la fiducie, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que la création de cette dette visait notamment à éviter l'impôt de la partie I de la Loi payable par ailleurs par suite du décès d'un particulier. Cette modification correspond au nouvel alinéa 104(4)*a*.2), décrit précédemment.

Sous réserve de ce qui précède, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR
108(2)

Le dernier paragraphe de la note concernant le paragraphe 108(2) est remplacé par ce qui suit :

Une autre modification apportée à la version anglaise de l'alinéa 108(2)*b*) consiste à ajouter la mention « *hypothec* » à la liste des biens qui, ensemble, doivent compter pour au moins 80 % de la totalité des biens d'une fiducie. Cette modification a pour objet d'assurer que la Loi tient compte à la fois du droit civil du Québec et du droit régissant les autres provinces.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR
108(4)

Le dernier paragraphe de la note concernant le paragraphe 108(4) est remplacé par ce qui suit :

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Par ailleurs, cette disposition est modifiée de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

LIR
108(7)

Pour l'essentiel, selon la paragraphe 248(1) de la Loi, une « fiducie personnelle » est une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui fait un apport à la fiducie. Une règle spéciale contenue dans cette définition garantit, de façon générale, qu'une personne (ou plusieurs

personnes liées) peut faire un apport à une fiducie et conserver une participation dans cette dernière sans que ne s'applique l'interdiction relative à la contrepartie. Cette règle s'applique également aux fins de l'alinéa 53(2)*h*), qui porte sur le calcul du prix de base rajusté de certaines participations dans une fiducie.

La définition est modifiée pour radier cette règle spéciale de la définition. Cette règle spéciale figure maintenant au nouveau paragraphe 108(7). Elle doit également s'appliquer, en vertu de ce paragraphe, aux fins du paragraphe 107(1), dans sa version modifiée, uniquement par suite des modifications apportées à cette disposition et aux fins de l'alinéa *j*) de la nouvelle définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10).

Le nouveau paragraphe 108(7) fait également en sorte que, aux fins des dispositions susmentionnées, une participation dans une fiducie est réputée ne pas avoir été acquise moyennant contrepartie uniquement par l'effet de l'acquisition de la participation en règlement d'un droit, à titre de bénéficiaire de la fiducie, d'exiger de cette dernière le paiement d'une somme.

Le nouveau paragraphe 108(7) s'applique après le 23 décembre 1998.

Article 56

Déduction relative à une fiducie

LIR
110.6(12)

De façon générale, le paragraphe 110.6(12) de la Loi permet à une fiducie au profit du conjoint d'utiliser la fraction inutilisée de l'exonération cumulative des gains en capital du conjoint bénéficiaire pour l'année d'imposition de la fiducie au profit du conjoint au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé. En vertu de l'alinéa 104(4)*a*), une disposition est généralement réputée avoir été effectuée en faveur d'une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 après le décès du conjoint bénéficiaire.

Le paragraphe 110.6(12) est modifié de manière à ne pas s'appliquer aux fiducies en faveur de soi-même ou aux fiducies mixtes au profit

du conjoint (au sens de cette nouvelle expression au paragraphe 248(1)). Cette modification découle de l'élargissement de la portée de l'alinéa 104(4)a) de manière qu'une disposition soit réputée avoir été effectuée dans le cas des fiducies en faveur de soi-même et des fiducies mixtes au profit du conjoint.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Article 60

Revenu imposable des personnes ne résidant pas au Canada

LIR
115

Le quatrième paragraphe de la note concernant le paragraphe 115(1) est remplacé par ce qui suit :

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. En outre, si un particulier a cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 et s'il en fait le choix, la modification s'applique au revenu reçu par ce particulier après son départ du Canada. Le choix en question a pour effet d'appliquer de façon rétroactive l'exclusion explicite de certains droits sur un revenu et de certaines participations dans une fiducie de la présomption voulant que le particulier en ait disposé immédiatement avant d'émigrer. L'exclusion des droits en question de la présomption de disposition tient au fait qu'ils représentent généralement des droits à un revenu futur qui sera lui-même assujetti à l'impôt au Canada lorsqu'il sera reçu par un non-résident. L'établissement d'un lien entre l'application du sous-alinéa 115(1)*a*)(i), dans sa version modifiée, et l'exercice du choix fait en sorte que ce revenu sera effectivement imposé en vertu de la Loi dans la mesure où il se rapporte à un emploi exercé à l'étranger par un résident du Canada.

Droit ou option sur un bien

LIR
115(3)

Le paragraphe 115(3) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 115, un droit ou une option afférent à un bien est assimilé à un bien canadien imposable, peu importe si le bien existe ou non. Étant donné que la définition de « bien canadien imposable », qui figurait auparavant au paragraphe 115(1), se trouve désormais au paragraphe 248(1) de la Loi et qu'une règle semblable concernant les droits et options est énoncée à l'alinéa *l*) de la nouvelle définition, le paragraphe 115(3) n'est plus nécessaire. Il est donc abrogé à compter du 2 octobre 1996.

Article 62

Crédits d'impôt personnels — soins à domicile d'un proche

LIR
118(1)*c*.1)

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la note concernant l'alinéa 118(1)*c*.1) :

L'alinéa 118(1)*c*.1) est aussi modifié de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Article 66

Ancien résident — crédit pour impôt payé

LIR
119

Le premier paragraphe de la note concernant l'article 119 est remplacé par ce qui suit :

L'article 119 de la Loi prévoit un mécanisme d'établissement de la moyenne sur cinq ans applicable aux agriculteurs et pêcheurs. Cet article n'étant plus en vigueur, il est abrogé pour les années d'imposition 1995 et suivantes.

Le nouvel article 119 de la Loi, qui est sans rapport avec l'article 119 abrogé, prévoit un crédit d'impôt spécial dans certains cas où le mécanisme de minimisation des pertes prévu au nouveau paragraphe 40(3.7) de la Loi s'applique à un particulier qui a cessé de résider au Canada.

Article 67

Revenu non gagné dans une province

LIR
120

Le dernier paragraphe de la note concernant l'article 120 est remplacé par ce qui suit :

Le paragraphe 120(4) donne le sens de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie ». En vertu de la modification de ce paragraphe, qui s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes, est exclue de cette définition toute déduction d'impôt relativement au nouveau crédit, prévu à l'article 119 de la Loi, au titre de certains montants d'impôt payés par un ancien résident du Canada. Afin de tenir compte d'une modification apportée à cette définition dans le cadre du projet de loi C-25 qui a fait suite au

budget de 1999, une disposition transitoire spéciale est prévue pour les années d'imposition se terminant avant 2000.

Article 69

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

LIR
122(2)

Le paragraphe 122(1) prévoit que, de façon générale, une fiducie non testamentaire est assujettie à l'impôt sur le revenu au taux marginal maximum. Le paragraphe 122(2) de la Loi permet à certaines fiducies non testamentaires antérieures à 1972 de bénéficier de taux d'imposition progressifs.

La paragraphe 122(2) est modifié pour faire en sorte que ce traitement spécial ne soit pas accordé à une fiducie dans le cas où un bien a été transféré après le 17 décembre 1999 à la fiducie par une autre fiducie à laquelle le paragraphe 122(1) s'applique, si le transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

Article 74

Crédit pour impôt étranger

Ancien résident

LIR
126(2.21) et (2.22)

Dans certains cas, un particulier qui est un ancien résident du Canada peut être assujetti à l'impôt dans un autre pays sur un gain qui a été réalisé pendant que le particulier était un résident du Canada, et qui a déjà été assujetti à l'impôt canadien à l'émigration. De même, le bénéficiaire non-résident d'une fiducie canadienne qui reçoit un bien de fiducie dans le cadre d'une distribution peut être assujetti à l'impôt

à l'étranger sur un gain qui a été réalisé pendant que le bien était détenu par la fiducie, et qui a été imposé au Canada au moment de la distribution.

EXEMPLE *- double imposition d'un gain réalisé avant le départ*

Lee émigre du Canada vers un pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada au moment où il est propriétaire d'une habitation dans ce pays. Lee a acheté l'habitation pendant qu'il résidait au Canada; au moment de l'émigration, le prix de base rajusté de l'habitation était de 60 000 $ et sa juste valeur marchande était de 100 000 $. Le gain en capital latent de 40 000 $ qui en résulte produira un gain en capital imposable de 30 000 $ immédiatement avant le départ, et ce gain en capital imposable sera assujetti à l'impôt canadien.

Supposons que la valeur de l'habitation augmente à 120 000 $ après que Lee a quitté le Canada, et qu'il vend l'habitation en 2005 pour ce montant.

En principe, le gain qui a été assujetti à l'impôt canadien ne devrait pas être imposé une seconde fois. Cependant, le pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada peut ne pas encore tenir compte de l'effet fiscal du changement de résidence et peut simplement assujettir Lee, au moment de la disposition du bien, à l'impôt sur le plein montant du gain réalisé depuis qu'il a acheté le bien. Dans ce cas, le pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada n'imposera pas seulement le gain de 20 000 $ réalisé depuis que Lee a quitté le Canada, mais aussi le gain de 40 000 $ réalisé pendant que Lee était un résident du Canada. En fin de compte, Lee doit payer l'impôt deux fois sur le même gain.

La meilleure façon d'atténuer cet effet consiste à modifier les traités fiscaux du Canada afin d'assurer la comptabilisation adéquate de l'impôt canadien perçu au moment du départ. Cependant, la modification des traités peut prendre beaucoup de temps. Comme mesure provisoire, le nouveau paragraphe 126(2.21) prévoit des crédits limités déduits de l'impôt canadien d'un particulier à payer l'année où il quitte le Canada, pour l'impôt à l'étranger à payer après le départ. Cet impôt étranger peut comprendre l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise et l'impôt sur le revenu ne provenant pas

d'une entreprise (comme le définit le paragraphe 126(7)). Le nouveau paragraphe 126(2.22) prévoit des crédits semblables déduits de l'impôt canadien sur une fiducie à payer l'année d'une distribution effectuée par la fiducie à un bénéficiaire non-résident, pour les impôts étrangers subséquents du bénéficiaire. Ces crédits pour impôt étranger provisoires seront vraisemblablement examinés par le gouvernement du Canada à mesure que les changements utiles sont apportés aux traités.

Les paragraphes 126(2.21) et (2.22) ne s'appliqueront, dans la plupart des cas, qu'aux impôts payés à des pays avec lesquels le Canada a conclu un traité fiscal. Des exceptions sont prévues pour les impôts prélevés par un pays étranger sur des gains réalisés sur des biens immeubles situés dans ce pays. Conformément au principe international général selon lequel le pays dans lequel le bien immeuble est situé a le premier droit d'imposer les gains réalisés sur ce bien immeuble, le Canada accordera toujours un crédit relativement à ces impôts. De même, des crédits pour ces impôts seront accordés, que le Canada ait conclu ou non un traité fiscal avec le pays donné.

Plus particulièrement, sous réserve des conditions susmentionnées, le crédit accordé à un particulier aux termes du nouveau paragraphe 126(2.21) est calculé selon chaque bien comme étant le moindre de deux montants.

Le premier montant, décrit à l'alinéa 126(2.21)*a*), correspond au total des parties des impôts étrangers payés au titre de la disposition du bien qui peut raisonnablement être considéré comme étant lié à la partie du gain ou du bénéfice en question qui est survenu avant que le particulier émigre du Canada. Lorsque le bien en question est un bien immeuble situé à l'étranger, les impôts qui peuvent faire l'objet d'un crédit sont ceux qui sont payés au gouvernement du pays où le bien est situé ou au gouvernement d'un autre pays dans lequel le particulier est un résident et avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal.[2]

---

[2] À noter que l'impôt payé à l'administration de la subdivision politique d'un pays est compris à cette fin dans les impôts payés au gouvernement du pays. Voir les définitions de « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au paragraphe 126(7) de la Loi.

Le second montant, décrit à l'alinéa 126(2.21)*b*), correspond en réalité au montant de l'impôt du particulier prévu à la partie I de la Loi pour l'année de l'émigration qui est attribuable à la présomption de disposition du bien donné aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Aux fins de la détermination de ce montant, on tient compte des applications antérieures du paragraphe 126(2.21).

***EXEMPLE** - application du nouveau crédit*

Dans l'exemple susmentionné, Lee pourra demander un crédit pour le moindre des 2/3 (40 000 $/60 000 $) de l'impôt du pays qui a conclu un traité fiscal avec le Canada sur le montant total du gain, et de l'impôt canadien à payer par l'effet de la présomption de disposition à l'émigration. Le crédit sera déduit de l'impôt canadien de Lee pour l'année de l'émigration, le paragraphe 152(6) modifié permettant l'établissement des nouvelles cotisations qui peuvent être nécessaires.

Il convient de signaler que, comme le bien en question (une habitation) est un bien immeuble, Lee pourrait aussi demander un crédit pour l'impôt payé à un autre pays avec lequel le Canada a conclu un traité à l'égard de son gain réalisé avant l'émigration, s'il vivait dans cet autre pays. Par exemple, si l'habitation était située non pas dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal, mais plutôt dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité fiscal, Lee pourrait – en sa qualité de résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal – demander un crédit au titre de l'impôt à payer dans le pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal et dans le pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité fiscal.

Le nouveau paragraphe 126(2.22) établit une règle comparable à l'égard des distributions effectuées après le 1er octobre 1996 par des fiducies résidentes du Canada au profit de particuliers non-résidents. Même si l'application générale de cette règle ressemble beaucoup à celle du nouveau paragraphe 126(2.21), il convient de signaler que dans ce cas, le crédit concerne deux contribuables : les impôts étrangers payés par le bénéficiaire peuvent être portés au crédit des impôts canadiens payés par la fiducie.

Une modification consécutive au paragraphe 152(6) de la Loi fait en sorte que les cotisations d'impôt nécessaires seront établies afin de tenir compte de l'effet des nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22).

Les nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Déduction des crédits étrangers

LIR
126(2.23)

Le nouveau paragraphe 126(2.23) de la Loi limite la déduction des nouveaux crédits pour impôt étranger en vertu des paragraphes 126(2.21) et (2.22). En vertu de cette règle, pour calculer, aux fins de ces nouveaux crédits, le montant d'impôt étranger payé par un particulier relativement à la disposition d'un bien, celui-ci doit d'abord tenir compte de tout crédit d'impôt (ou de tout autre montant réduisant l'impôt) auquel il a droit pour l'année relativement au bien en vertu des lois d'un pays étranger ou d'un traité fiscal entre le Canada et un pays étranger. Cette mesure vise à faire en sorte que les crédits prévus aux nouveaux paragraphes 126(2.21) et (2.22) ne soient disponibles que dans la mesure où un pays étranger n'est pas tenu d'accorder un crédit pour l'impôt exigible au Canada relativement à la disposition du bien ou à une disposition antérieure de ce dernier.

Le paragraphe 126(2.23) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 77

Immigration

Changement de résidence

LIR
128.1(1)*b*)(iv) et (v)

Le deuxième paragraphe de la note concernant les sous-alinéas 128.1(1)*b*)(iv) et (v) est remplacé par ce qui suit :

Le nouveau sous-alinéa 128.1(1)*b*)(iv) exclut de la présomption de disposition à l'immigration les biens (sauf une participation acquise sans contrepartie dans une fiducie testamentaire non-résidente) qui sont des « droits, participations ou intérêts exclus » du contribuable. Au sens du nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi, les droits, participations ou intérêts exclus comprennent de nombreux types de droits de recevoir un montant et autres biens. Puisque le terme s'entend également d'un droit aux termes d'une convention visée à l'un des paragraphes 7(1) et (1.1) de la Loi (options d'achat d'actions d'une société ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordées à des employés), le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(v), qui vise uniquement une option d'achat d'actions accordée à des employés, n'est plus nécessaire et est abrogé.

Présomption de disposition

LIR
128.1(4)*b*)

En vertu de l'alinéa 128.1(4)*b*), un contribuable qui cesse d'être un résident du Canada est réputé avoir disposé de ses biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Cette disposition est réputée avoir eu lieu à un « moment de la disposition » survenant immédiatement avant la période précédant immédiatement le moment où le contribuable cesse d'être un résident. Le moment ou le contribuable cesse d'être un résident est désigné dans la disposition comme le « moment donné » et dans les présentes notes comme le « moment de l'émigration ».

Lorsque le contribuable est un particulier, certains genres de biens sont exemptés de la présomption de disposition. Ces biens sont généralement ceux qui seraient assujettis à l'impôt canadien entre les mains d'un non-résident.

L'alinéa 128.1(4)*b*) est modifié afin de mieux faire état de cette politique dans la Loi. Aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*) modifié, un particulier émigrant du Canada est réputé avoir disposé de tous ses biens, sauf :

(i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers;

(ii) les biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée par le particulier, au moment de l'émigration, par l'entremise d'un établissement stable au Canada — y compris les immobilisations, les immobilisations admissibles et les biens à porter à l'inventaire de l'entreprise;

(iii) les biens qui sont des « droits, participations ou intérêts exclus » du contribuable. Au sens du nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi, les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable comprennent de nombreux types de droits de recevoir un montant et d'autres biens. Pour plus de détails, voir les notes au sujet du nouveau paragraphe 128.1(10);

(iv) certains biens de résidents à court terme (voir ci-après);

(v) certains biens de résidents à court terme (voir les notes au sujet du nouveau paragraphe 128.1(6) de la Loi).

Puisque le terme « droit, participation ou intérêt exclu » au nouveau paragraphe 128.1(10) s'entend également d'un droit aux termes d'une convention visée à l'un des paragraphes 7(1) et (1.1) de la Loi (options d'achat d'actions d'une société ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement accordées à des employés), le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(vi), qui vise uniquement une option d'achat d'actions accordée à des employés, n'est plus nécessaire et est abrogé.

En application du nouveau sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iv), un particulier (sauf une fiducie) qui a été résident du Canada pendant 60 mois ou

moins pendant la période de 10 ans ayant précédé le moment où il a cessé d'être résident n'est pas réputé disposer des biens qu'il possédait quand il est devenu résident du Canada, ou dont il a hérité après être devenu résident ici. (Cette exception était auparavant prévue au sous-alinéa 128.1(4)*b*)(v) de la Loi.)

Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) cesse de résider au Canada après le 1er octobre 1996 et redevient résident du Canada par la suite, une règle spéciale prévue au nouveau paragraphe 128.1(6) lui permet d'exclure tous les biens de la présomption de disposition au titre de la cessation de résidence. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 128.1(6).

Deux autres points sont à noter. Premièrement, lorsqu'un particulier émigrant détient des actions d'une société qui est propriétaire d'une police d'assurance sur la vie du particulier, une règle spéciale énoncée au paragraphe 70(5.3) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique lors de la disposition présumée des actions de la société que détenait le particulier. Selon cette règle, la valeur de rachat de la police d'assurance-vie appartenant à la société est assimilée à la juste valeur marchande de la police. Deuxièmement, la définition de « établissement stable » à l'article 8201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifiée, après la sanction des présentes modifications, de manière à s'appliquer aux fins du sous-alinéa 128.1(4)*b*)(ii) de la Loi.

L'alinéa 128.1(4)*b*) modifié s'applique généralement après le 1er octobre 1996. En outre, le particulier qui a cessé d'être un résident canadien après 1992 et avant le 2 octobre 1996 peut aussi choisir d'exclure de la présomption de disposition à l'émigration les biens visés par la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi. Ce choix doit être effectué par écrit et produit auprès du ministre du Revenu national dans les six mois suivant le moment où les modifications reçoivent la sanction royale. Il convient également de signaler que ce choix entraînera l'application du sous-alinéa 115(1)*a*)(i) modifié de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 115(1).

Résident de retour

LIR
128.1(6)

Le sixième paragraphe de la note concernant le paragraphe 128.1(6) est remplacé par ce qui suit :

L'alinéa 128.1(6)*a*) permet au particulier de faire un choix au titre des biens qui étaient des biens canadiens imposables au moment de l'émigration et tout au long de la période pendant laquelle le particulier était un non-résident. En vertu de ce choix, les alinéas 128.1(4)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas au titre de tous ces biens du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment de l'émigration.

Le premier paragraphe précédant le sous-titre « *EXEMPLE – 128.4(6)c)* » de la note concernant le paragraphe 128.1(6) est remplacé par ce qui suit :

Une fois ces rajustements effectués, le particulier qui retourne au Canada peut généralement reporter l'impôt du Canada applicable aux gains courus avant l'émigration, les gains courus pendant la période où il était non-résident n'étant pas assujetti à l'impôt canadien.

Bénéficiaire de retour

LIR
128.1(7)

Le nouveau paragraphe 128.1(7) de la Loi prévoit des règles spéciales, analogues à celles énoncées au paragraphe 128.1(6) de la Loi, qui s'appliquent au particulier bénéficiaire d'une fiducie (sauf celui qui est lui-même une fiducie) qui quitte le Canada, se voit attribuer des biens de la fiducie à titre de non-résident, puis redevient résident du Canada tout en demeurant propriétaire des biens. En termes généraux, ces règles permettent au bénéficiaire et à la fiducie de faire un choix conjoint, au retour du bénéficiaire au Canada, pour que soient annulées les conséquences fiscales qui ont frappé la fiducie lorsqu'elle a attribué les biens au bénéficiaire non-résident.

L'application de ces règles est assujettie à certaines conditions. En effet, le particulier doit avoir été un résident du Canada, puis cessé de l'être après le 1er octobre 1996; il doit avoir été un bénéficiaire de la fiducie au moment où il a cessé de résider au Canada; l'attribution doit avoir été effectuée après le 1er octobre 1996 et avant que le particulier ne redevienne un résident du Canada; l'attribution doit avoir été telle que le paragraphe 107(2) de la Loi se serait appliqué n'eût été le paragraphe 107(5); et le particulier doit redevenir un résident du Canada après le 1er octobre 1996 tout en demeurant propriétaire des biens que la fiducie lui a attribués.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'alinéa *d*) permet de faire un choix à l'égard de biens canadiens imposables qui est semblable à celui prévu à l'alinéa 128.1(6)*a*). Les alinéas *e*) et *f*) prévoient des règles anti-dépouillement qui sont analogues à celles figurant à l'alinéa 128.1(6)*b*), tandis que l'alinéa *g*) permet de faire un choix à l'égard de biens autres que des biens canadiens imposables qui est semblable au choix prévu à l'alinéa 128.1(6)*c*).

L'alinéa *h*) prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition au cours de laquelle il redevient un résident du Canada. En pareil cas, les choix et les indications de montants prévus au nouveau paragraphe 128.1(7) peuvent être faits par le particulier seulement. Toutefois, le particulier et la fiducie seront alors solidairement tenus au paiement de tout montant payable en vertu de la Loi par la fiducie par suite du choix ou de l'indication de montant.

L'alinéa *i*) permet au ministre du Revenu national d'établir toute cotisation concernant l'impôt pour tenir compte des choix prévus au paragraphe 128.1(7), mais précise que pareille cotisation est sans effet sur le calcul des intérêts ou des pénalités payables.

Le nouveau paragraphe 128.1(7) s'applique aux changements de résidence se produisant après le 1er octobre 1996. Une disposition transitoire spéciale s'applique aux particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1er octobre 1996 et avant la sanction des modifications et qui désirent faire les choix prévus au paragraphe 128.1(7). Les choix offerts à ces personnes seront considérés comme ayant été faits dans le délai imparti s'ils sont faits au plus tard à la

date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction des modifications.

En outre, il est proposé de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'assurer que le ministre du Revenu national a le pouvoir discrétionnaire, conformément au dossier Équité, d'accepter que les choix prévus au paragraphe 128.1(7) soient produits après l'expiration du délai imparti.

Perte postérieure à l'émigration

LIR
128.1(8)

Le nouveau paragraphe 128.1(8) de la Loi accorde un allégement au particulier (autre qu'une fiducie) qui dispose d'un bien canadien imposable après avoir émigré du Canada si le produit de disposition est inférieur au produit de disposition réputé en application de l'alinéa 128.1(4)*b*) à l'égard du bien au moment de l'émigration.

Aux termes du paragraphe 128.1(8), le particulier peut exercer un choix afin que soit déduit du produit de la disposition réputée avoir été effectuée en application de l'alinéa 128.1(4)*b*) à l'égard d'un bien le moins élevé des montants suivants :

- le montant précisé par le particulier;

- le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition réputée du bien en application de l'alinéa 128.1(4)*b*);

- le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition du bien au moment où celle-ci survient réellement, cette perte étant déterminée compte tenu des autres dispositions de la Loi (dont les mécanismes visant à minimiser les pertes au paragraphe 40(3.7) et à l'article 112) mais compte non tenu du choix.

Le même montant est ajouté au produit de disposition du particulier réalisé au moment où la disposition survient effectivement.

EXEMPLE — 128.1(8)

Odile émigre du Canada en 1999; elle possède à ce moment une participation au capital d'une fiducie canadienne, acquise en 1997 et dont la juste valeur marchande s'établit, au moment de l'émigration, à 150 000 $ et le prix de base rajusté, à 40 000 $, soit un gain différé de 110 000 $ au moment de son départ. L'impôt payable par Odile est estimé selon ces données, et elle fournit une garantie au titre de l'impôt.

En 2001, Odile vend sa participation au capital de la fiducie pour 60 000 $. Puisque son gain en capital est inférieur à celui utilisé aux fins de l'établissement de sa cotisation d'impôt au moment de l'émigration, elle exerce le choix prévu au paragraphe 128.1(8) afin de réduire le gain réputé avoir été réalisé au moment de l'émigration.

De façon à tirer tout l'avantage possible de l'application de cette disposition, Odile précise un montant de 90 000 $ à l'égard du choix. Le produit de disposition au moment de l'émigration est réputé être égal à 60 000 $, soit le produit de disposition calculé en application de l'alinéa 128.1(4)b) (150 000 $), dont on soustrait le moins élevé des montants suivants :

- *le montant précisé (90 000 $);*
- *le montant qui, si ce n'était le choix, aurait constitué son gain imposable à l'égard de la participation au capital de la fiducie en application de l'alinéa 128.1(4)b) (110 000 $);*
- *le montant de sa perte résultant de la disposition de la disposition si ce n'était du choix (150 000 $ - 60 000 $ = 90 000 $).*

Ce même montant de 90 000 $ est ajouté au produit de disposition de la participation au capital de la fiducie. Ainsi, à l'égard de cette participation, Odile est réputée avoir réalisé un gain de 20 000 $ en 1999, et n'avoir pas eu de gain ou de perte lors de la disposition du bien en 2001.

Il est à noter que le choix prévu au paragraphe 128.1(8) n'a pas d'incidence sur les intérêts ou pénalités payables par le particulier au moment où il exerce le choix, y compris les intérêts et pénalités

applicables à l'égard des impôts sur le bien calculés compte non tenu de ce paragraphe.

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 152(6) de la Loi de façon que l'on établisse toute cotisation qui s'avérera requise pour prendre en compte l'application du paragraphe 128.1(8).

Le nouveau paragraphe 128.1(8) s'applique aux changements de résidence survenant après le 1er octobre 1996. Une règle transitoire spéciale est prévue à l'intention des particuliers qui cessent de résider au Canada après le 1er octobre 1996 et avant que les modifications proposées reçoivent la sanction royale, et qui veulent exercer le choix prévu au nouveau paragraphe 128.1(8). Dans le cas des particuliers qui émigrent durant cette période de transition, le choix sera réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition des particuliers au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

De plus, le Règlement sera modifié de façon que le ministre du Revenu national puisse exercer un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser, en vertu du dossier Équité, les choix en vertu du nouveau paragraphe 128.1(8) produits tardivement.

Déclaration de renseignements

LIR
128.1(9)

Le nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi porte qu'un particulier qui cesse de résider au Canada après 1995 doit présenter au ministre du Revenu national sur le formulaire prescrit une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire au moment de l'émigration. Cette exigence ne s'applique pas lorsque la juste valeur marchande des biens à déclarer à ce moment est de 25 000 $ ou moins. Par contre, si un particulier détient des biens à déclarer d'une juste valeur marchande de plus de 25 000 $, il doit les déclarer sur le formulaire de déclaration de renseignements.

L'expression « bien à déclarer » est définie au nouveau paragraphe 128.1(10). Pour plus de renseignements à ce propos, voir la note explicative qui s'y rapporte.

Le nouveau paragraphe 128.1(9) s'applique aux changements de résidence survenant après 1995. Le formulaire de déclaration de renseignements doit être présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'émigration. Toutefois, une règle transitoire spéciale est prévue à l'intention des particuliers qui cessent de résider au Canada après 1995 et avant que les modifications proposées reçoivent la sanction royale : le formulaire présenté par des émigrants durant cette période de transition sera réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition des particuliers au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Définitions

LIR
128.1(10)

Le nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi contient deux nouvelles définitions utilisées à l'article 128.1, soit celles des expressions « bien à déclarer » et « droit, participation ou intérêt exclu ».

« bien à déclarer »

La définition de « bien à déclarer » est pertinente aux fins des exigences de déclaration de renseignements auxquelles doivent satisfaire, aux termes du nouveau paragraphe 128.1(9) de la Loi, les particuliers qui quittent le Canada.

Sont des biens à déclarer tous les biens dont le particulier est propriétaire, à l'exception des biens suivants :

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier au sens du nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi, sauf les options d'achat d'actions de sociétés ou de parts de fiducies de fonds commun de placement par des employés, certaines participations dans une fiducie personnelle et les droits du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment de l'émigration, les biens, sauf des biens canadiens imposables, dont il était propriétaire avant de devenir résident du Canada ou acquis par le particulier par voie de legs ou d'héritage après qu'il est devenu résident du Canada;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment de l'émigration, est inférieure à 10 000 $.

« droit, participation ou intérêt exclu »

De façon générale, les droits, participations ou intérêts exclus d'un particulier comprennent les droits du particulier à des prestations futures ou à d'autres paiements en vertu de certains régimes ou arrangements, dont bon nombre sont offerts par l'employeur ou régis par une loi. Ils incluent également les participations du particulier dans certaines fiducies ou ses droits dans des polices d'assurance. La définition de cette expression a trois usages précis.

D'abord, elle s'applique aux fins des alinéas 128.1(1)*b*) et (4)*b*) de la Loi, aux termes desquels un particulier est réputé avoir disposé de la plus grande partie de ses biens (et les avoir immédiatement acquis à nouveau) au moment où il immigre au Canada ou en émigre. À une exception près, qui concerne les particuliers immigrant au Canada (se reporter au sous-alinéa 128.1(1)*b*)(iv) pour plus de détails), les droits, participations ou intérêts exclus ne sont pas assujettis à ces règles relatives à la disposition réputée.

Ensuite, elle est utilisée relativement au paragraphe 78(1) de l'Avis de motion de voies et moyens modificatif, qui autorise un particulier ayant émigré du Canada après 1992 mais avant le 2 octobre 1996 à faire un choix afin que ses droits, participations ou intérêts exclus ne soient pas assujettis aux règles relatives à la disposition réputée lors de son départ. Pour plus de renseignements à ce propos, se reporter à la note concernant l'article 78 de l'Avis.

Enfin, elle est utilisée aux fins de l'exigence de présentation d'une déclaration de renseignements aux termes du nouveau paragraphe 128.1(8) de la Loi, qui précise que certains biens visés par la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » ne sont pas assujettis à cette exigence.

L'alinéa *a*) de la définition fait référence aux droits d'un particulier en vertu de certains mécanismes et aux participations de ce particulier dans certaines fiducies régies par l'un de ces mécanismes. Sont de tels mécanismes les régimes de pension (y compris les régimes de pension agréés), les conventions de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les mécanismes de retraite étrangers (définis à l'article 6803 du Règlement comme étant certains « *individual retirement accounts* » établis conformément à l'*Internal Revenue Code* des États-Unis), les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes de participation des employés aux bénéfices, les régimes de prestations aux employés (sauf un tel régime visé à l'alinéa *b*) de la définition) et les régimes en vertu desquels le particulier a le droit de recevoir une rémunération au titre de services rendus au cours de l'année ou d'une année antérieure (ce qui comprend entre autres les ententes d'échelonnement du traitement, les mécanismes de report de gratification sans capitalisation, les congés autofinancés et les actions fictives). Les régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage et les régimes enregistrés d'épargne-études sont également visés à cet alinéa.

L'alinéa *b*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas *j*) et *k*) de la définition de cette dernière expression au paragraphe 248(1) ou l'alinéa 6801*c*) du Règlement. (La première exclusion se rapporte aux ententes d'échelonnement du traitement d'athlètes professionnels, la deuxième, aux ententes d'échelonnement du traitement d'arbitres ou de juges de ligne de la Ligue nationale de hockey.) Seul le droit se rapportant à la partie de la prestation attribuable aux services rendus par le particulier au Canada est un droit, une participation ou un intérêt exclu.

L'alinéa *c*) de la définition fait référence au droit du particulier, en vertu d'une convention visée aux paragraphes 7(1) ou (1.1). Ces paragraphes portent sur les ententes en vertu desquelles les employés d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement reçoivent certains droits d'achat d'actions de la société (ou d'une société liée) ou de parts de la fiducie.

L'alinéa *d*) de la définition fait référence au droit du particulier à une allocation de retraite.

L'alinéa *e*) de la définition fait référence au droit du particulier en vertu d'une fiducie d'employés, d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière ou d'une fiducie régie par un arrangement de services funéraires admissible, ou à sa participation dans une telle fiducie.

L'alinéa *f*) de la définition fait référence au droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un contrat de rente ou d'un contrat de rente à versements invariables.

L'alinéa *g*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, le *Régime de rentes du Québec*, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Régime de pensions de la Saskatchewan*, de même qu'au droit du particulier à une prestation prévue par un régime ou mécanisme de sécurité sociale étranger.

L'alinéa *h*) de la définition fait référence au droit du particulier à une prestation visée à l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(iii) à (vi) de la Loi. Ces dispositions portent sur des prestations consécutives au décès, certaines prestations d'assurance-emploi, certaines prestations se rapportant à l'Accord canado-américain sur les produits de l'industrie automobile et certaines prestations versées dans le cadre de programmes d'aide de l'État.

L'alinéa *i*) de la définition fait référence au droit du particulier à un paiement provenant d'un second fonds de stabilisation du revenu net en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

L'alinéa *j*) de la définition fait référence à la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, pourvu que cette participation n'ait jamais été acquise moyennant contrepartie et ne découle pas d'un transfert, par le particulier, qui serait une « disposition admissible » au sens du paragraphe 107.4(1) s'il n'était pas tenu compte des alinéas 107.4(1)*h*) et *i*). Pour de plus amples renseignements à ce propos, se reporter aux notes explicatives portant sur les nouveaux paragraphes 107.4(1), 108(6) et (7) et sur le nouvel alinéa 107.4(3)*h*). Chacune de ces dispositions est pertinente aux fins de déterminer la portée de l'alinéa *j*).

L'alinéa *k*) de la définition fait référence à la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, pourvu que cette participation n'ait jamais été acquise moyennant contrepartie.

L'alinéa *l*) de la définition fait référence au droit du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada (à l'exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé, par l'alinéa 138.1(1)*e*) de la Loi, avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé).

Article 78

Disposition transitoire

Aux termes de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi, le particulier qui cesse d'être résident du Canada est réputé avoir disposé de la plupart de ses biens. Les modifications apportées à cette disposition déterminative s'appliquent de façon générale après le 1er octobre 1996. Toutefois, certaines des modifications visent à apporter des précisions sur la portée de la disposition déterminative à des fins d'allégement : en vertu de cette disposition, le contribuable qui cesse d'être résident du Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 peut faire un choix afin que ces modifications s'appliquent au moment où il a cessé d'être résident canadien. Notamment, le choix fait en vertu de cette disposition permettra au particulier qui a cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996 de se prévaloir de la nouvelle définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au nouveau paragraphe 128.1(10) de la Loi relativement à la cessation de résidence aux fins des règles relatives à la disposition réputée énoncées au paragraphe 128.1(4).

Remarquons que ce choix, qui doit être présenté par écrit au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, entraînera l'application de certaines modifications apportées à l'article 115 de la LIR. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux notes relatives à l'article 115 et au paragraphe 128.1(4) de la Loi.

Article 79

Ancien résident — actions remplacées

LIR
128.3

Le nouvel article 128.3 de la Loi s'applique aux actions (appelées « nouvelles actions ») reçues en échange d'autres actions (appelées « anciennes actions ») avec report d'impôt aux termes de l'article 51 (bien convertible), des sous-alinéas 85.1(1)*a*)(i) ou (ii) (transfert de bien par un actionnaire à une société), de l'article 86 (échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital) ou de l'article 87 (fusions) de la Loi. Pour l'application de l'article 119 et des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), le particulier est réputé ne pas avoir disposé des anciennes actions, et les nouvelles actions sont réputées être les anciennes actions. De la sorte, l'allégement auquel le particulier à droit en vertu de ces dispositions n'est pas supprimé par suite de l'échange.

Le nouvel article 128.3 s'applique après le 1er octobre 1996.

Article 82

Fiducie qui demeure une fiducie de fonds commun de placement

LIR
132(6.2)

Le nouveau paragraphe 132(6.2) de la Loi est une règle qui s'applique lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement cesse d'exister. L'année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement (déterminée d'après l'alinéa 249(1)*b*)) n'est touchée par cette cessation que si l'alinéa 132.2(1)*b*) s'applique. Par conséquent, la dernière année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement d'après les règles existantes correspond, de façon générale, à l'année civile au cours de laquelle sa cessation est survenue. Cela entraîne des conséquentes fortuites en vertu de certaines dispositions de la Loi (dont la mesure sur le remboursement des gains en capital au paragraphe 132(1), l'exonération de l'impôt minimum de

remplacement au sous-alinéa 127.55*f*)(ii) et l'exonération de l'impôt de la partie XII.2 à l'article 210.1) en vertu desquelles une fiducie doit être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition.

Le nouveau paragraphe 132(6.2) vise à corriger ces conséquences fortuites. Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile dans le cas où, à la fois :

- n'eût été le nouveau paragraphe 132(6.2), elle aurait cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année en raison de la non-application de l'alinéa 108(2)*a*) (ses unités cessent d'être rachetables) ou de l'application de l'alinéa 132(6)*c*) (l'exigence fixant à 150 le nombre de détenteurs d'unités n'est plus remplie);

- elle était une telle fiducie au début de l'année;

- elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l'année où elle a existé si :

  - la condition énoncée à l'alinéa 108(2)*a*) étant remplie au début de l'année, elle était remplie tout au long de l'année,

  - il n'était pas tenu compte de l'alinéa 132(6)*c*) ni du paragraphe 132(6.2).

Cette modification, qui s'apparente au nouveau paragraphe 250(6.1), s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 85

Compagnies d'assurance

Les notes concernant les alinéas 138(11.5)*b*), (11.91)*e*) et (11.94)*b*) sont remplacées par ce qui suit :

Transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur non-résident

LIR
138(11.5)*b*)

Le paragraphe 138(11.5) de la Loi précise les règles en vertu desquelles un assureur non-résident peut transférer, avec report d'impôt, une entreprise d'assurance exploitée au Canada à une société liée admissible. Cette disposition est facultative et les conditions prévues aux alinéas 138(11.5)*a*) à *d*) doivent être réunies pour que l'assureur puisse opter pour le report. L'alinéa 138(11.5)*b*) exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité des biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de son entreprise d'assurance au Canada à une société liée admissible qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada. La modification de l'alinéa 138(11.5)*b*) découle de l'ajout de la définition de « biens d'assurance désignés » au paragraphe 138(12) et exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société qui est une société liée admissible qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, lorsque le contribuable ou son représentant en font le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, l'alinéa 138(11.5)*b*) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

Calcul du revenu d'un assureur non-résident

LIR
138(11.91)*e*)

Le paragraphe 138(11.91) prévoit des règles aux fins du calcul du revenu d'un assureur non-résident qui commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada à un moment donné au cours d'une année d'imposition ou qui cesse d'être exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi au cours d'une année d'imposition donnée. En vertu de l'alinéa 138(11.91)*e*), l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée, de chacun des biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année, à leur juste valeur marchande et avoir acquis de nouveau chacun de ces biens à ce moment à cette juste valeur marchande. L'alinéa *e*) fait en sorte que les assureurs non-résidents déclarent le montant approprié de gain ou de perte résultant de la disposition d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. L'alinéa 138(11.91)*e*) est modifié de façon à faire mention des biens qui sont des biens d'assurance désignés. Cette modification découle de l'adjonction, au paragraphe 138(12), de la définition de « biens d'assurance désignés », qui s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, lorsque le contribuable ou son représentant en font le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, l'alinéa 138(11.91)*e*) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

Transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur résidant au Canada

LIR
138(11.94)*b*)

Le paragraphe 138(11.94) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au transfert, avec report de l'impôt, d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur résidant au Canada à une société résidant au Canada qui est sa filiale à cent pour cent.

Cette disposition peut s'appliquer si les conditions décrites aux alinéas 138(11.94)*a*) à *d*) sont réunies. L'alinéa 138(11.94)*b*) exige que le cédant transfère la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant et qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, à sa filiale à cent pour cent qui commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada. L'alinéa 138(11.94)*b*) est modifié pour distinguer un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger d'un autre assureur résident. Dans le premier cas, l'expression « biens d'assurance désignés » a été remplacée par « biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année ». Dans le cas d'un autre assureur résident, les dispositions de report continuent de s'appliquer relativement aux « biens qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, lorsque le contribuable ou son représentant en font le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, l'alinéa 138(11.94)*b*) de la Loi, dans sa version modifiée, s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

Article 86

Exclusion – bien canadien imposable

LIR
141(5)

Aux termes des modifications figurant dans le projet de loi C-25 qui fait suite au budget de 1999, le nouvel article 141(5) de la Loi porte que les actions émises par une société d'assurance-vie (ou par une société de portefeuille au regard de sa société d'assurance-vie) sont réputées, pour l'application du sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) de la Loi, être cotées à une bourse de valeurs visée par règlement depuis une période pouvant aller jusqu'à 6 mois après la démutualisation de la société d'assurance-vie. Dès lors, ces actions ne sont pas considérées comme des biens canadiens imposables durant cette période. Ce traitement

fiscal est à l'intention des actionnaires non-résidents qui veulent disposer de ces actions sans conséquences fiscales défavorables avant que les actions ne deviennent cotées à une bourse de valeurs visée par règlement.

Par suite du transfert de la définition de « bien canadien imposable » du paragraphe 115(1) au paragraphe 248(1) de la Loi, le sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) actuel est remplacé dans les faits par l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1).

La modification apportée au paragraphe 141(5) consiste simplement à remplacer le renvoi au sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) par un renvoi à l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1). Cette modification s'applique après le 15 décembre 1998, à des fins de synchronisme avec le projet de loi budgétaire de 1999.

Article 89

Exemptions diverses

LIR
149

Chaque disposition d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 149 est remplacée par ce qui suit :

Cette modification s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois, une société, une commission ou une association peut faire un choix dans un document présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant la sanction de cette modification, pour que cette modification s'applique seulement après novembre 1999.

Article 91

Nouvelle cotisation

LIR
152(6)

Différentes dispositions de la Loi autorisent le contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt payable pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, le paragraphe 152(6) de la Loi porte que le ministre du Revenu national fixe de nouveau l'impôt du particulier pour toute année d'imposition pertinente afin de tenir compte du report.

Le paragraphe 152(6) est modifié de façon à mentionner parmi les dispositions autorisant les reports rétrospectifs le nouvel article 119 et les nouveaux paragraphes 126(2.21), (2.22) et 128.1(8) de la Loi. Cette adjonction s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996. Également, le contribuable qui veut se prévaloir de ces nouvelles dispositions sera réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) dans le délai imparti si ce formulaire est présenté au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle les mesures reçoivent la sanction royale.

Cotisations établies aux fins des accords entre le fédéral et les provinces

LIR
152(10)

Selon le nouveau paragraphe 152(10) de la Loi, le montant d'impôt pour lequel une garantie suffisante est acceptée par le ministre du Revenu national aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6) de la Loi n'est pas considéré, pour la période au cours de laquelle la garantie est acceptée, comme un montant à l'égard duquel une cotisation a été établie en vertu de la Loi pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement fédéral en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Le nouveau paragraphe 152(10) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

Article 93

Intérêts – effet du report d'une perte

LIR
161(7)*a*)

Le troisième paragraphe de la note concernant l'alinéa 161(7)*a*) est remplacé par ce qui suit :

L'alinéa 161(7)*a*) est modifié de façon à inclure au nombre des montants exclus les montants déduits en application du nouvel article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure, les montants déduits en application des nouveaux paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la Loi relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure, et les montants déduits en application des nouveaux paragraphes 128.1(6) à (8) de la Loi en raison d'un choix pour une année d'imposition ultérieure.

Article 94

Effet du report d'une perte

LIR
164(5)

Le deuxième paragraphe de la note concernant le paragraphe 164(5) est remplacé par ce qui suit :

Le paragraphe 164(5) est modifié de façon à inclure au nombre des montants exclus ou déduits les montants déduits en application du nouvel article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure, les montants déduits en application des nouveaux paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la Loi à l'égard des impôts étrangers payés pour une année d'imposition ultérieure, et les montants déduits en application des

nouveaux paragraphes 128.1(6) à (8) de la Loi en raison d'un choix pour une année d'imposition ultérieure.

Article 98

Règle concernant les biens étrangers

LIR
206(1)

« coût indiqué »

La partie XI de la Loi impose une limite de propriété étrangère à certains contribuables, surtout des contribuables exonérés d'impôt comme les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un régime de pension agréé. De façon générale, un impôt de pénalité est appliqué en vertu du paragraphe 206(2) lorsque le coût indiqué des biens étrangers d'une telle fiducie ou d'un tel régime dépasse un pourcentage déterminé du coût indiqué de tous les biens de la fiducie ou du régime.

Lorsqu'un tel contribuable détient une participation au capital d'une fiducie, le revenu de la fiducie est habituellement payable au contribuable de façon à ne pas être imposable pour la fiducie. Des mesures ont toutefois été prises pour « capitaliser » le revenu et d'autres montants payables sans que la fiducie émette de nouvelles parts ou autrement fasse un paiement en règlement des montants. Ces mesures sont conçues pour maximiser les biens étrangers détenus indirectement par ces détenteurs de parts en minimisant le coût indiqué à l'égard de ces participations au capital.

Le paragraphe 206(1) est modifié par adjonction d'une définition spéciale de « coût indiqué » aux fins de la partie XI. Le définition vise à accroître le coût indiqué de la participation d'un contribuable dans une fiducie pour refléter les montants capitalisés payables au contribuable. Elle vise également à modifier la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour préciser que cette définition s'applique également à cette fin.

Cette modification s'applique après 2001.

LIR
206(4)

Le paragraphe 206(4) de la Loi prévoit, pour l'application de la partie XI, que le bien acquis par un contribuable d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance pour un montant inférieur à sa juste valeur marchande est considéré comme ayant été acquis à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition. À cette fin, les fiducies qui ont le même bénéficiaire sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

Le paragraphe 206(4) est modifié de façon à ne pas s'appliquer à un transfert de bien auquel l'alinéa *f*) ou *g*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) s'applique. Cette modification, de concert avec le paragraphe 248(25.1), vise à assurer que le transfert de bien auquel l'un de ces alinéas s'applique et qui fait intervenir un contribuable auquel le paragraphe 206(4) s'appliquerait par ailleurs puisse être effectué par roulement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 17 décembre 1999.

Elle fait partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser le traitement fiscal applicable aux transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR. Pour obtenir plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 107.4(2)*b*) et (3)*c*), les alinéas *f*) et *g*) de la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et le paragraphe 248(25.1).

Articles 100 et 101

Impôt de la partie XII.2

LIR
Partie XII.2

Selon la partie XII.2 de la Loi, certaines fiducies résidant au Canada sont assujetties à un impôt spécial sur les biens attribués à certains bénéficiaires, y compris les bénéficiaires non-résidents.

LIR
210.1*d*)

L'article 210.1 de la Loi dresse la liste des fiducies auxquelles la partie XII.2 ne s'applique pas.

L'alinéa 210.1*d*) est modifié de façon à ajouter à la liste des fiducies exemptées la fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Cette modification fait suite à l'adjonction de cet alinéa à la définition. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR
210.2(2)*b*)

L'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi est calculé par rapport au « revenu de distribution » d'une fiducie, déterminé selon le paragraphe 210.2(2). Ce revenu est calculé par rapport au gain en capital imposable ou à la perte en capital déductible résultant de la disposition des biens canadiens imposables de la fiducie, déterminé comme si la fiducie ne résidait pas au Canada.

La modification apportée à l'alinéa 210.2(2)*b*) consiste à supprimer cette présomption. Elle ne fait que simplifier l'alinéa en question et ne représente pas un changement de politique.

Cette modification s'applique après le 1er octobre 1996.

Article 102

Retenue d'impôt des non-résidents

LIR
212(1)*c*)(i)

De façon générale, l'alinéa 212(1)*c*) de la Loi prévoit qu'un bénéficiaire non-résident est assujetti à la retenue d'impôt prévue à la

partie XIII relativement aux biens qui lui sont attribués par une fiducie à l'égard des mêmes types de montants que ceux à l'égard desquels un bénéficiaire résidant au Canada est assujetti à l'impôt de la partie I.

L'alinéa 212(1)*c*) est modifié pour préciser que les conséquences fiscales associées au fait que le bénéficiaire réside à l'extérieur du Canada seront prises en compte pour déterminer le montant assujetti à l'impôt en vertu de l'alinéa 212(1)*c*). Ces conséquences comprennent les conséquences fiscales indirectes pour le bénéficiaire d'une fiducie selon le paragraphe 104(13) pouvant découler de l'application du paragraphe 107(5) à la fiducie du fait que le bénéficiaire ne réside pas au Canada.

Cette modification, qui est liée au nouvel article 250.1, s'applique aux montants payés ou crédités après le 17 décembre 1999.

Article 105

Garantie pour l'impôt de départ

Garantie présumée

LIR
220(4.51)

Le nouveau paragraphe 220(4.5) de la Loi autorise un particulier ayant fourni une garantie suffisante acceptée par le ministre du Revenu national à reporter le versement d'un montant d'impôt par suite de la disposition réputée d'un bien par l'application de l'alinéa 128.1(4)*b*) de la Loi. Aux termes du nouveau paragraphe 220(4.51), un particulier (autre qu'une fiducie) est réputé avoir fourni au ministre une garantie suffisante égale au moins élevé des deux montants suivants : le montant total des impôts des parties I et I.1 de la Loi au taux d'imposition le plus élevé applicable aux particuliers à l'égard d'un revenu de 67 000 $ (pour simplifier l'application de cette disposition, ce montant y est décrit comme correspondant à l'impôt payable pour une année par une fiducie non testamentaire dont le revenu s'établit à 67 000 $); et le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie en application du paragraphe 220(4.5) pour une année d'imposition du

particulier. Cette garantie présumée est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde pour l'année où il a cessé de résider au Canada.

Par l'application de cette disposition, les particuliers qui émigrent (exception faite des fiducies) ne sont pas tenus de fournir une garantie sur un montant équivalant à tout le moins à l'impôt payable sur la première tranche de 100 000 $ de gains en capital (ou 67 000 $ de gains en capital imposables) se rapportant à la disposition réputée de biens au moment de l'émigration.

Le nouveau paragraphe 220(4.51) s'applique après le 1er octobre 1996. Pour tenir compte du taux d'inclusion de trois quarts qui s'appliquait aux gains en capital avant le budget fédéral de 2000, une disposition transitoire prévoit que la somme de « 67 000 $ » au nouvel alinéa 220(4.5)*a*) est remplacée par « 75 000 $ » pour ce qui est des années d'émigration antérieures à 2001.

Article 112

Définitions et interprétation

LIR
248(1)

« bien canadien imposable »

L'avant-dernier paragraphe de la note concernant la définition de « bien canadien imposable » est remplacé par ce qui suit :

Deux autres points sont à souligner concernant cette nouvelle définition. D'abord, outre l'énumération des biens mentionnés précédemment, la nouvelle définition conserve, par l'application de ses alinéa *m*) à *q*), le sens élargi de « bien canadien imposable ». Ce sens élargi s'applique maintenant aux fins des articles 2, 128.1 et 150 et du paragraphe 107(2.001), ainsi que pour l'application des alinéas 85(1)*i*) et 97(2)*c*) à l'égard des dispositions effectuées par une personne non-résidente. Dans ces circonstances, les biens canadiens imposables comprennent les avoirs miniers canadiens, les avoirs forestiers, les participations au revenu d'une fiducie résidant au

Canada, de même que les droits à une part de revenu ou de perte prévue par une convention visée à l'alinéa 96(1.1)*a*) ou une polices d'assurance-vie au Canada. Ensuite, la nouvelle définition ne s'étend plus aux biens qui ne sont pas définis par ailleurs comme étant des biens canadiens imposables mais sont plutôt réputés être de tels biens par l'application d'autres dispositions de la Loi. Cette distinction demeure pertinente, mais le nouveau libellé de la définition de « bien exclu » au paragraphe 116(6) la rend superflue ici.

« fiducie en faveur de soi-même »
« fiducie mixte au profit du conjoint »
« fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 »

La nouvelle définition de « fiducie en faveur de soi-même » au paragraphe 248(1) de la Loi se rapporte à une fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)*a*)(ii.1)(B) et (C). Par conséquent, les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie en faveur de soi-même » :

1. la fiducie a été établie du vivant du contribuable qui est l'auteur de la fiducie, et ce dernier avait 65 ans révolus à ce moment;

2. la fiducie a été établie après 1999;

3. le contribuable était en droit de recevoir la totalité du revenu accumulé par la fiducie avant son décès;

4. avant le décès du contribuable, lui seul pouvait recevoir ou utiliser le revenu ou le capital de la fiducie;

5. la fiducie n'a pas fait le choix prévu au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1).

La définition de « fiducie mixte au profit du conjoint » se rapporte à une fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)*a*)(ii.1)(A). Par conséquent, les conditions suivantes doivent généralement être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie mixte au profit du conjoint » :

1. la fiducie a été établie du vivant du contribuable qui est l'auteur de la fiducie, et ce dernier avait 65 ans révolus à ce moment;

2. la fiducie a été établie après 1999;

3. le contribuable, seul ou de concert avec son conjoint, selon le cas, était en droit de recevoir la totalité du revenu accumulé par la fiducie avant le dernier en date des jours suivants : le jour du décès du contribuable, et le jour du décès de son conjoint;

4. avant le dernier en date de ces deux décès, aucune autre personne ne pouvait recevoir ou utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

La nouvelle définition de « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » se rapporte à une fiducie qui serait visée à l'alinéa 104(4)*a*) s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(ii.1)(A) et (B). Par conséquent, les conditions suivantes doivent généralement être réunies pour qu'une fiducie soit une « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » :

1. il s'agit d'une fiducie en vertu de laquelle seul le conjoint du contribuable est en droit de recevoir la totalité du revenu de la fiducie accumulé avant le décès du conjoint;

2. avant son décès, seul le conjoint était en droit de recevoir ou d'utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

Contrairement à une fiducie en faveur de soi-même et à une fiducie mixte au profit du conjoint (voir les notes qui précèdent), une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 peut également être établie par le testament d'un contribuable.

Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et de « fiducie mixte au profit du conjoint » s'appliquent aux fiducies établies après 1999. La définition de « fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 » s'applique aux fiducies établies après 1971. Parmi les autres dispositions modifiées par suite de l'adjonction de ces nouvelles définitions, citons l'article 73, les paragraphes 104(5.8), (6) et (15), le paragraphe 107(4) et la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1). Pour plus de précisions, voir les notes traitant de ces dispositions.

Les définitions sont également modifiées de façon à tenir compte des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-23 intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

« disposition »

La nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la Loi remplace la définition de cette même expression à l'article 54. La nouvelle définition s'applique à l'ensemble de la Loi.

Le tableau qui suit permet de comparer la nouvelle définition et l'ancienne. Les notes qui le suivent portent sur les changements de politique qui sont reflétés dans la nouvelle définition. Les première et deuxième colonnes du tableau renvoient respectivement aux alinéas de la nouvelle définition et de l'ancienne. Sauf indication contraire ci-après, ces modifications s'appliquent aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

Nouvelle	Ancienne	Description
a)	*a*)	La disposition d'un bien par un contribuable comprend toute opération ou tout événement lui donnant droit au produit. Aucun changement de politique.
b)	*b*)	Certains achats, annulations, conversions et expirations de dettes, de droits et d'options sont considérés comme des dispositions. Aucun changement de politique.
c)	*c*)	Sauf indication contraire, les transferts en provenance ou en faveur de fiducies constituent des dispositions. Aucun changement de politique.
d), *h*) et *i*)	S/O	Circonstances dans lesquelles une attribution de biens par une fiducie constitue une disposition d'une participation au capital d'une fiducie. Voir les notes ci-après.

e) et *f*)	*e*)	Circonstances dans lesquelles un transfert n'est pas une « disposition » du fait que la propriété effective est inchangée. Ces circonstances sont plus restreintes dans le cadre des nouvelles règles. Voir aussi la version modifiée du paragraphe 104(1).
g)	S/O	Circonstances dans lesquelles les transferts mettant en jeu des REER et des FERR du même rentier ne constituent pas une disposition. Voir la description ci-après.
j)	*d*)	Le transfert effectué en vue de garantir une créance n'est pas une disposition. Aucun changement de politique
k)	S/O	Tout autre transfert effectué en vue de garantir le remboursement d'une dette n'est pas une disposition. Voir la description ci-après.
l)	*f*)	L'émission d'un titre de créance n'est pas une disposition. Aucun changement de politique, mais changement technique mineur. Voir la description ci-après.
m)	*g*)	L'émission d'une action n'est pas une

Opérations visant une participation au capital d'une fiducie

L'alinéa *d*) de la nouvelle définition s'applique aux participations au capital d'une fiducie. Il y est précisé que, sauf disposition expresse énoncée aux alinéas *h*) ou *i*), chaque paiement (en nature ou autre) effectué par une fiducie à un contribuable au titre de la participation au capital (au sens du paragraphe 108(1)) de ce dernier dans la fiducie donne lieu à une disposition de tout ou partie de cette participation.

L'exception figurant à l'alinéa *h*) s'applique après 1999 à un paiement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. la participation au capital de la fiducie est définie par rapport aux unités émises par celle-ci;

2. le paiement ne donne pas lieu à une réduction du nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable;

3. la fiducie n'est ni une fiducie personnelle, ni une fiducie visée par règlement aux fins du paragraphe 107(2).

L'exception prévue à l'alinéa *i*) s'applique à un paiement effectué par une fiducie après 1999 si les conditions suivantes sont réunies :

1. dans le cas où le paiement a été effectué ou que le droit au paiement a été acquis pendant l'année, le paiement provient du revenu (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) ou des gains en capital de la fiducie pour une année d'imposition;

2. le paiement se rapporte à un montant indiqué par la fiducie en vertu du paragraphe 104(20).

Les alinéas *d*), *h*) et *i*) font partie d'une série de modifications qui ont pour objet de préciser les conséquences fiscales des attributions effectuées par les fiducies au profit de leurs bénéficiaires après 1999. De façon générale, les résultats obtenus par suite de l'application de ces règles seront conformes aux pratiques fiscales en vigueur. Pour plus de précisions, voir les notes concernant les modification apportées aux paragraphes 43(2), 52(6), 107(2) et (2.1) et à la définition de « participation au capital » au paragraphe 108(1).

Opérations ne modifiant pas la propriété effective

L'alinéa *e*) de la nouvelle définition prévoit que le transfert d'un bien auquel une fiducie n'est pas partie et qui ne donne pas lieu à un changement de la propriété effective du bien ne constitue pas une disposition. Lorsque l'une des exceptions prévues aux sous-alinéas *e*)(i) à (iii) s'applique, l'alinéa *c*) de la définition fait en sorte qu'il y ait disposition, sous réserve des exceptions qui y sont énoncées. L'alinéa *e*) tient compte des interprétations antérieures de la définition de « disposition de biens » à l'article 54. Par exemple, selon l'ADRC, la conversion de la participation mixte indivise d'un particulier dans une immobilisation en une participation en copropriété indivise dans l'immobilisation ne constitue pas une disposition.

L'alinéa *f*) de la nouvelle définition prévoit une exception à la règle générale, énoncée à l'alinéa *c*), selon laquelle une disposition résulte de tout transfert de bien à une fiducie ou, s'il s'agit d'un bien appartenant à la fiducie, de tout transfert du bien à un bénéficiaire de la fiducie. L'alinéa *f*) fait en sorte que, sauf si un choix contraire est

fait en vertu du sous-alinéa *f*)(v), il n'y ait pas de disposition dans le cas de certains transferts très simples d'une fiducie à une autre sans que la propriété effective soit modifiée. Pour que cet alinéa s'applique, les conditions suivantes doivent en outre être réunies :

1. il ne peut s'agir d'un transfert d'une fiducie résidant au Canada à une fiducie non-résidente;

2. le cessionnaire ne peut recevoir le bien en règlement de son droit de bénéficiaire de la fiducie cédante;

3. le cessionnaire ne détient, immédiatement avant le transfert, que des biens dont le coût n'est pas inclus, aux fins de la Loi, dans le calcul du solde des dépenses ou autres montants déductibles relativement au cessionnaire (ce qui signifie, sous réserve du sous-alinéa *f*)(vii) décrit au point 6 ci-dessous, que le cessionnaire peut détenir des immobilisations non amortissables);

4. si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée – aux termes du paragraphe 143(1) – exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie crée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie déterminée est du même type que la fiducie;

5. le transfert ou la série d'opérations ou d'événements le comprenant entraîne la disparition du cédant;

6. avant le transfert ou le début de la série d'opérations ou d'événements le comprenant, selon le cas, le cessionnaire ne détenait aucun bien ou détenait uniquement des biens de faible valeur.

En règle générale, l'alinéa *f*) ne s'applique pas à un transfert de biens effectué avant 2000 par une fiducie de REER à une fiducie de FERR

(ou vice versa), sauf si la fiducie cessionnaire fait un choix, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le transfert (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable), pour que l'alinéa *f*) de la définition s'applique. En ce qui concerne les transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR qui sont effectués après 1999, l'alinéa *f*) s'appliquera, si les conditions qui y sont énoncées sont réunies, de façon qu'il n'y a pas de disposition sans qu'on ait besoin faire un choix en ce sens. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa *g*) de la définition.

Lorsque l'alinéa *f*) s'applique, le nouveau paragraphe 248(25.1) s'applique avec les conséquences fiscales décrites dans les notes qui l'accompagnent. Lorsque ce paragraphe ne s'applique pas du fait que les six conditions supplémentaires qui précèdent ne sont pas réunies (et que l'alinéa *g*) ne s'applique pas non plus), le transfert est, de façon générale, assimilé à une disposition admissible en vertu du nouveau paragraphe 107.4(1).

L'alinéa *k*) de la nouvelle définition s'applique également au transfert d'un bien par suite duquel il n'y a pas de changement de propriété effective du bien. Pour que cet alinéa s'applique sans que le transfert entraîne une disposition du bien, le transfert doit viser avant tout, selon le cas :

- à effectuer un paiement en vertu d'une créance ou d'un prêt;
- à garantir le règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant;
- à garantir le versement d'une indemnité si une obligation absolue ou conditionnelle du cédant ne peut être réglée.

Lorsque l'alinéa *k*) s'applique, le nouveau paragraphe 248(25.2) s'applique avec les conséquences fiscales décrites dans les notes concernant ce paragraphe.

Transferts mettant en jeu des REER et des FERR

L'alinéa *g*) prévoit également une exception à la règle générale, énoncée à l'alinéa *c*), selon laquelle une disposition résulte du

transfert d'un bien à une fiducie ou du transfert d'un bien d'une fiducie à son bénéficiaire. L'alinéa *g*) de la nouvelle définition fait en sorte qu'il n'y ait pas de disposition dans le cas de certains transferts entre fiducies de REER ou de FERR, sauf si un choix contraire est fait en application du sous-alinéa *g*)(v). Le transfert effectué aux termes de cet alinéa n'est pas assujetti à la restriction prévue à l'alinéa *f*) selon laquelle il ne peut y avoir de changement de propriété effective. Pour que l'alinéa *g*) s'applique, les conditions supplémentaires suivantes doivent être réunies :

1. le cédant est une fiducie de REER ou une fiducie de FERR;

2. le cessionnaire est une fiducie de REER ou une fiducie de FERR;

3. les seuls biens que le cessionnaire détient immédiatement avant le transfert sont des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la Loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits relativement au cessionnaire (ce qui signifie, sous réserve du sous-alinéa *g*)(vi) décrit au point 5 ci-dessous, que le cessionnaire peut détenir des immobilisations non amortissables);

4. par suite du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements le comprenant, le cédant cesse d'exister;

5. avant le transfert ou avant le début de la série d'opérations ou d'événements en question, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale.

En règle générale, l'alinéa *g*) ne s'appliquera pas aux transferts de biens effectués avant 2000 par une fiducie de REER d'un rentier à une fiducie de FERR du même rentier (ou vice versa), sauf si la fiducie cessionnaire fait un choix, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le transfert (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable), pour que l'alinéa *g*) de la définition s'applique. En ce qui concerne les transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR, effectués après 1999 et remplissant les exigences de

l'alinéa *g*). Cet alinéa s'appliquera de façon qu'il n'y a pas de disposition sans qu'on ait besoin faire un choix en ce sens.

Lorsque l'alinéa *g*) s'applique, le nouveau paragraphe 248(25.1) s'applique compte tenu des conséquences fiscales évoquées dans les notes concernant ce paragraphe. Lorsque ni l'alinéa *f*) ni l'alinéa *g*) ne s'applique, le transfert sera généralement considéré comme une disposition admissible aux termes du nouveau paragraphe 107.4(1), pourvu que les conditions énoncées à ce paragraphe soient réunies.

EXEMPLE 1

Imelda a pris des mesures pour que des biens soient transférés en novembre 1999 de la fiducie de REER dont elle est le rentier à une fiducie de FERR dont elle est également le rentier. Le seul bénéficiaire de la fiducie de REER est Luc. Toutefois, Imelda a désigné Gilbert comme bénéficiaire de la fiducie de FERR.

Résultats :

1. Étant donné que le transfert s'est produit après le 23 décembre 1998 et avant 2000, il constituera une disposition aux termes de l'alinéa c) de la définition de « disposition », sauf si la fiducie de FERR fait un choix pour que l'alinéa g) de cette définition s'applique (l'alinéa f) de la définition n'est pas censé s'appliquer lorsque le bien a fait l'objet d'un changement de propriété effective lors du transfert). Si le choix est fait et que les autres conditions de l'alinéa g) soient remplies, le transfert ne constituera pas une disposition. Toutefois, par l'effet du paragraphe 206(4), le transfert sera vraisemblablement effectué à la juste valeur marchande.

2. Si le choix visé au point 1 n'est pas effectué, le transfert constituera une « disposition admissible » si les conditions énoncées au paragraphe 107.4(1) sont réunies. À cette fin, le bien est réputé par l'alinéa 107.4(2)b) ne pas faire l'objet d'un changement de propriété effective si le rentier de la fiducie cédante est aussi le rentier de la fiducie cessionnaire. Si le transfert constitue une « disposition admissible », le sous-alinéa 107.4(3)c)(iii) prévoit qu'il est effectué à la juste valeur marchande, sauf si le sous-alinéa 107.4(3)c)(i) s'applique.

3. Ainsi, les transferts entre REER et FERR du même rentier effectués avant 2000 seront généralement effectués à la juste valeur marchande.

EXEMPLE 2

Lucie a pris des mesures pour que des biens soient transférés en mars 2000 de la fiducie de REER dont elle est le rentier à une fiducie de FERR dont elle est également le rentier. La seule bénéficiaire de la fiducie de REER est Paulette. Lucie a désigné Jamal comme bénéficiaire de la fiducie de FERR.

Résultats :

1. Étant donné que le transfert s'est produit après 1999, il ne constituera pas une disposition si les conditions énoncées à l'alinéa g) de la définition de « disposition » sont réunies, sauf si le cessionnaire fait le choix prévu au sous-alinéa g)(v). (L'alinéa f) de la définition n'est pas censé s'appliquer lorsque le bien a fait l'objet d'un changement de propriété effective lors du transfert). L'effet combiné du paragraphe 206(4) sous sa forme modifiée, qui expressément ne s'applique pas au transfert visé à l'alinéa g) de la définition de « disposition », et du nouveau paragraphe 248(25.1), selon lequel la fiducie cessionnaire est la continuation de la fiducie cédante, est de parvenir au résultat escompté, à savoir que le transfert soit effectué par roulement.

2. Si le cessionnaire choisit de ne pas se prévaloir de l'alinéa g) de la définition de « disposition », le transfert constituera une « disposition admissible » si les conditions énoncées au paragraphe 107.4(1) sont réunies. À cette fin, le bien est réputé par l'alinéa 107.4(2)b) ne pas faire l'objet d'un changement de propriété effective si le rentier de la fiducie cédante est aussi le rentier de la fiducie cessionnaire. Si le transfert constitue une « disposition admissible », le sous-alinéa 107.4(3)c)(iv) prévoit qu'il est effectué par roulement, sauf si le sous-alinéa 107.4(3)c)(ii) s'applique.

3. Ainsi, les transferts entre REER et FERR du même rentier effectués après 2000 seront généralement effectués par roulement, sauf si un choix contraire est fait.

L'alinéa *g*) de la définition fait partie d'une série de modifications ayant pour objet de préciser le traitement fiscal applicable aux transferts de biens mettant en jeu des REER et des FERR. Pour plus de détails, voir les notes concernant les alinéas 107.4(2)*b*) et (3)*c*), le paragraphe 206(4), la nouvelle définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et le paragraphe 248(25.1).

Autres opérations

L'alinéa *l*) de la définition remplace l'alinéa *f*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, qui est abrogée. En outre, la mention « *hypothec* » est ajoutée à la version anglaise de l'alinéa *l*). Cette modification a pour objet d'assurer que la Loi tient compte à la fois du droit civil du Québec et du droit régissant les autres provinces.

Sauf indication contraire ci-dessus, les modifications s'appliquent aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

LIR
248(25.1)

Le nouveau paragraphe 248(25.1) de la Loi s'applique à l'égard du transfert de biens d'une fiducie donnée à une autre fiducie dans les circonstances visées aux alinéas *f*) ou *g*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) (expliquée précédemment). L'application de l'un ou l'autre de ces alinéas fait que le transfert ne constitue pas une disposition. En pareil cas, après le moment donné, l'autre fiducie est réputée, en vertu du paragraphe 248(25.1), être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation.

L'application du paragraphe 248(25.1) ne modifie pas les obligations personnelles des fiduciaires de l'une ou l'autre fiducie en vertu de la Loi, ni l'application du paragraphe 104(5.8) ou de l'alinéa 122(2)*f*).

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

LIR
248(25.2)

Le paragraphe 248(25.2) de la Loi s'applique lorsque, à un moment donné, il y a transfert d'un bien à une fiducie dans des circonstances auxquelles l'alinéa *k*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) s'applique. Une fois le bien transféré, la fiducie est réputée être le mandataire du cédant à l'égard du bien jusqu'au changement ultérieur de propriété effective.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

LIR
248(25.3)

Le paragraphe 248(25.3) de la Loi s'applique lorsqu'une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) émet des unités données en faveur d'un contribuable directement en règlement d'un droit à un montant admissible payable par la fiducie relativement à la participation du contribuable à son capital. En pareil cas, le coût, pour le contribuable, des unités données est réputé égal au montant ainsi payable. Si les unités données sont des immobilisations, un montant admissible payable est un montant qui entraîne, ou qui entraînerait si ce n'était les divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B), une réduction, en vertu du sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1), du prix de base rajusté de la participation du contribuable au capital de la fiducie. Si les unités données ne sont pas des immobilisations, un montant admissible payable est un montant relativement auquel le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte de ses divisions (A) et (B).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

LIR
248(25.4)

Le paragraphe 248(25.4) de la Loi a pour objet d'empêcher la double imposition lorsqu'un contribuable dispose, en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, d'une participation au capital

d'une fiducie qui comprend le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme. Dans le cas où, la fiducie ayant réglé le droit, celui-ci n'aurait pas fait l'objet d'une disposition par l'effet de l'alinéa *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), le montant est ajouté au coût, déterminé par ailleurs immédiatement avant la disposition, de la participation du contribuable au capital de la fiducie.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

EXEMPLE

La participation de Stéphanie au capital d'une fiducie d'investissement à participation unitaire consiste en 1 000 unités qu'elle a achetées le 23 décembre 2000 au coût de 10 000 $. La fiducie n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 132.11(1) pour que son année prenne fin le 15 décembre. Elle fait en sorte que 400 $ de son revenu pour son année d'imposition 2000 soit payable à Stéphanie le 31 décembre 2000. Toutefois, avant que la fiducie règle le droit cessible de Stéphanie d'exiger le versement des 400 $, celle-ci vend la moitié de sa participation au capital de la fiducie (c'est-à-dire, 500 unités et la moitié du droit d'exiger le versement de la somme) à un tiers pour la somme de 5 700 $.

Résultats :

1. Selon le paragraphe 104(13), Stéphanie est tenue d'inclure les 400 $ dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2000.

2. Le droit d'exiger de la fiducie le versement des 400 $ est considéré comme une partie de la participation de Stéphanie au capital de la fiducie par l'effet du paragraphe 108(1). Selon l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), le versement d'une somme par la fiducie en règlement du droit ne constitue pas une disposition. Toutefois, la vente des 500 unités constitue une disposition d'une partie de la participation de Stéphanie au capital de la fiducie qui comprend une partie de son droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

3. Étant donné que le prix de base rajusté du droit dont il est disposé est nul, Stéphanie réalise un gain de 200 $ (à savoir, la moitié du montant total auquel se rapporte le droit d'exiger le versement de la somme) au moment de la vente du droit au tiers. Dans ces circonstances, le paragraphe 248(25.4) s'applique de façon à « majorer » de 200 $ le prix de base rajusté de la participation de Stéphanie au capital de la fiducie, déterminé par ailleurs immédiatement avant la disposition. Par conséquent, le prix de base rajusté total des 500 unités vendues s'établit à 5 200 $ (soit 5 000 $ + 200 $).

4. Le gain en capital réalisé à la disposition des 500 unités s'établit donc 500 $ (soit 5 700 $ - 5 200 $).

Article 115

Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente

LIR
250.1

Le nouvel article 250.1 de la Loi renferme des précisions qui s'appliquent pour plus de certitude, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

En vertu du nouvel alinéa 250.1*a*), sauf instruction contraire du ministre du Revenu national, l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée de la même façon que celle d'une personne résidant au Canada.

Le nouvel alinéa 250.1*b*) précise que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le « revenu » pour l'année est déterminé conformément à la Loi. Le « revenu imposable gagné au Canada » d'une personne non-résidente entre dans le calcul de l'impôt de la partie I payable par cette personne. Toutefois, dans certains cas précis, une personne non-résidente a effectivement un « revenu » aux fins de la Loi. Par exemple, on trouve des renvois au « revenu » d'une personne non-résidente (plutôt qu'au « revenu imposable gagné au Canada ») aux alinéas 212(1)*c*) et 216(1)*b*), de même qu'au sous-alinéa 217(3)*b*)(ii). En outre, le « revenu » d'une personne non-résidente peut avoir une incidence sur l'impôt à payer

par une personne résidant au Canada (se reporter notamment au paragraphe 104(13)).

Le nouvel article 250.1 s'applique après le 17 décembre 1999.

Article 116

Lien de dépendance

LIR
251(1)

L'article 251 de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance pour l'application de la Loi.

Le paragraphe 251(1) est modifié afin qu'un contribuable et une fiducie personnelle déterminée (c'est-à-dire, une fiducie personnelle autre que celle visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) soient réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie. (Pour déterminer si une personne a un « droit de bénéficiaire » dans une fiducie à cette fin, le paragraphe 248(25) est lu compte non tenu des subdivisions 248(25)*b*)(iii)(A)(II) à (IV) qui élargissent le sens de cette expression.) La notion de lien de dépendance entre en ligne de compte notamment dans le cadre de l'application du paragraphe 69(1) dans sa version modifiée.

De façon générale, cette modification s'applique après le 23 décembre 1998. Toutefois, pour l'application de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi, cette modification ne s'applique que relativement aux biens acquis après le 23 décembre 1998.

Article 117

Placements dans les sociétés de personnes en commandite

LIR
253.1

Le nouvel article 253.1 de la Loi s'applique aux fins du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii) (définition de « fiducie d'investissement à participation unitaire »), de la définition de « fonds de placement non-résident » au paragraphe 115.2(1), de l'alinéa 130.1(6)*b*) (définition de « société de placement hypothécaire »), de l'alinéa 131(8)*b*) (définition de « société de placement à capital variable ») et de l'alinéa 132(6)*b*) (définition de « fiducie de fonds commun de placement ») et de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1), lorsqu'une fiducie ou une société détient un droit dans une société de personnes en commandite à titre de commanditaire. L'article 253.1 s'applique également aux fins des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 149(1)*o*.3) (c.-à-d. l'article 5101 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) et de l'alinéa 149(1)*o*.4) (c.-à-d. l'article 5001 du Règlement). Ces dispositions réglementaires donnent respectivement le sens des expressions « société de placement dans des petites entreprises » et « fiducie principale ».

Pour l'application des dispositions et définitions susmentionnées, lorsqu'une fiducie, une société ou une société de personnes est un associé d'une société de personnes en commandite donnée, l'associé est réputé, à la fois :

- investir ses fonds par suite de l'acquisition et de la détention de sa participation à titre d'associé de la société de personnes donnée;

- n'exercer aucune entreprise ni autre activité de la société de personnes donnée.

Cette modification permet d'assurer que la participation d'une fiducie ou d'une société dans une société de personnes en commandite ne compromettra pas la classification de la fiducie ou de la société en vertu des définitions en question de la Loi et du Règlement. Cette modification donne suite, en partie, à l'argument de la Cour d'appel

fédérale dans l'affaire *Robinson (fiduciaire de) c. R.* [1998] 1 CTC 272, 98 DTC 6065, qui, dans un autre contexte, a précisé que les commanditaires exercent l'activité de la société de personnes. Par suite de cette modification, le sens des définitions en question sera déterminé d'après le nouvel article 253.1, que les définitions soient utilisées dans la Loi ou le Règlement.

Cette modification n'a toutefois pas pour objet de laisser entendre que le fait d'être propriétaire, à titre de commanditaire, d'une unité d'une société de personnes en commandite ne représente pas par ailleurs un placement pour l'application de la Loi. Par exemple, aux fins de l'alinéa 149(1)*o*.2), la participation détenue par une société à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite est considérée comme un placement de la société.

Cette modification s'applique après 1992.

Article 121

Capital imposable utilisé au Canada — compagnies d'assurance-vie

L.C. 1998, ch. 19, art. 206

Le paragraphe 190.1(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* frappe d'un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI le capital imposable de compagnies d'assurance-vie utilisé au Canada. L'article 206 de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* prévoyait que les gains et pertes réalisés reportés de compagnies d'assurance-vie sur des biens de placement ne seraient ni ajoutés ni déduits dans le calcul de l'impôt de la partie VI. La modification apportée à l'article 206 a pour effet d'étendre l'application de la disposition qui permet d'exclure ces gains et pertes du calcul de l'impôt de la partie VI jusqu'au 31 décembre 2000 puisque l'impôt supplémentaire s'appliquera jusqu'à cette date.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.